

November 2005

BELGIQUE

(a)	No d'enregistrement	B/1
(b)	Date	11 juin 1903
(c)	(Service) auteur	Cour de cassation
(d)	Parties	Société anonyme des chemins de fer liégeois - luxembourgeois contre Etat néerlandais (Ministère du Waterstaat)
(e)	Points de droit	<p>Les Etats étrangers, en tant que personnes civiles, et agissant non comme puissance publique, mais pour la défense ou l'exercice d'un droit privé, sont justiciables des tribunaux belges.</p> <p>Cet arrêt consacre le principe d'une immunité de juridiction restreinte ou relative.</p> <p>La Cour de Cassation a jugé que c'est la nature de l'acte qui détermine pour les tribunaux le caractère public ou privé de l'acte étatique.</p>
(f)	Classification no	O.b,1.b
(g)	Source(s)	Pasicrisie 1903, I, 294-303
(h)	Renseignements complémentaires	La distinction s'établit dès lors entre les actes de souveraineté (actes accomplis « jure imperii ») pour lesquels l'immunité de juridiction subsiste et les actes de gestion privée (actes accomplis « jure gestionis »), pour lesquels l'immunité est désormais refusée
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Texte complet annexe B 01

Résumé des faits :

La Société des Chemins de fer liégeois-luxembourgeois a payé la part de l'Etat néerlandais (34 000 florins) dans les frais d'extension de la gare d'Eindhoven et tend par une action en justice à en obtenir le remboursement.

ÉTAT ÉTRANGER. — EXERCICE OU DÉFENSE D'UN DROIT PRIVÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Les Etats étrangers, en tant que personnes civiles et agissant non comme puissance publique, mais pour la défense ou l'exercice d'un droit privé, sont justiciables des tribunaux belges.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-LUXEMBOURGEOIS. — C. ÉTAT NÉERLANDAIS (MINISTÈRE DU WATERSTAAT).)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de l'article 14 du code civil et de l'article 92 de la Constitution et fautive application des principes du droit des gens, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un Etat étranger, ayant traité comme personne civile, ne peut être justiciable des tribunaux belges, et ce à raison de sa souveraineté;

Attendu que la règle du droit des gens, qui proclame l'indépendance des nations, découle du principe de leur souveraineté; qu'elle est, dès lors, sans application quand la souveraineté n'est pas en cause;

Attendu que la souveraineté n'est engagée que par les actes de la vie politique de l'Etat;

Que les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent, à raison de la séparation des pouvoirs, au contrôle de l'autorité judiciaire; que leurs effets, en dehors du territoire, ne résultent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux, tant du pays que de l'étranger;

Mais attendu que l'Etat ne doit pas se confiner dans son rôle politique; qu'en vue du besoin de la collectivité, il peut acquérir et posséder des biens, contracter,

devenir créancier et débiteur; qu'il peut même faire le commerce, se réserver des monopoles ou la direction de services d'utilité générale;

Que, dans la gestion de ce domaine ou de ces services, l'Etat ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire, et partant, n'agit que comme personne civile ou privée;

Que lorsqu'en cette qualité il est engagé dans un différend, après avoir traité d'égal à égal avec son concurrent ou a encouru la responsabilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

Attendu que les Etats étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, justiciables des tribunaux belges;

Que pour ces Etats, comme pour l'Etat belge, la souveraineté n'est pas en jeu, quand ils sont en cause, non pas comme pouvoir, mais uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé;

Attendu, à cet égard, qu'il n'y a pas à distinguer, comme l'arrêt dénoncé le fait, entre la contestation qui concerne, comme celle de l'espèce, l'exécution d'un contrat conclu par l'Etat étranger et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire; qu'il n'y a pas à rechercher non plus si l'Etat étranger a saisi comme demandeur les tribunaux de sa réclamation, s'il répond à une demande reconventionnelle, si assigné comme défendeur il n'excipe pas d'incompétence ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite;

Qu'il ne se voit pas, en effet, en quoi l'Etat abdiquerait sa souveraineté en se soumettant à la juridiction des tribunaux étrangers pour le jugement des conventions qu'il a librement formées, et conserverait cette souveraineté intacte lorsqu'il subit leur juridiction ou y recourt dans les autres hypothèses ci-dessus visées, pour lesquelles une doctrine et une jurisprudence presque unanimes admettent leur compétence;

Que, d'ailleurs, dans le cas de contrat, comme dans les autres, il y aurait renonciation au moins implicite à l'immunité, s'il pouvait être question de renonciation en une matière qui intéresse des prérogatives inaliénables;

Qu'en réalité, dans toutes les hypothèses, la compétence dérive, non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte et de la qualité en laquelle l'Etat y est intervenu; que si l'Etat étranger peut saisir nos

tribunaux de poursuites contre ses débiteurs, il doit répondre devant eux à ses créanciers;

Attendu que l'arrêt argumente vainement des travaux préparatoires du code civil; qu'en effet, l'immunité généralement reconnue aux ambassadeurs repose sur leur caractère représentatif de la personne du souverain et sur une fiction d'extraterritorialité qui serait inutile si cette immunité se rattachait, comme celle de l'Etat, à la notion de la souveraineté; que l'observation de Portalis n'a eu d'autre but que d'empêcher l'introduction dans une loi de régime intérieur, comme le code civil, d'une disposition qui appartient au droit des gens; mais que Portalis n'a proposé aucune solution pour la question des immunités diplomatiques et qu'il n'a pas même touché à celle de l'exception de juridiction des Etats qui n'était pas en discussion;

Que de la suppression dans le projet de code civil de l'article 11, il n'y a donc à tirer aucune lumière pour l'interprétation de l'article 14 de ce code ni de la loi de 1876 sur la compétence qui l'a remplacé;

Attendu que par étranger il faut entendre dans les articles 52, 53 et 54 de cette dernière loi non seulement les personnes physiques, mais encore les personnes morales étrangères, et qu'il faut ranger au nombre de celles-ci, à côté des sociétés anonymes et des corps moraux tels que les communes et les établissements publics, la plus éminente de toutes, l'Etat, auquel la loi accorde, quand il est reconnu, la jouissance de droits privés, en lui permettant de posséder et de contracter, et auquel elle ouvre, comme à des particuliers, le recours à la justice même contre les nationaux;

Attendu que l'arrêt dénoncé signale enfin la difficulté, sinon l'impossibilité, d'exécuter le jugement obtenu contre un gouvernement étranger; mais que l'objection n'a rien de décisif; que, fallût-il concéder à cet égard à l'Etat étranger une condition différente de celle des personnes privées étrangères, il n'en faudrait pas conclure à l'incompétence des tribunaux belges; que ceux-ci, en effet, ne cessent pas d'être compétents pour juger l'Etat belge lui-même, quoique ses biens soient insaisissables, et que, d'autre part, la validité d'une décision de justice est indépendante des difficultés que peut présenter sa mise à exécution;

Attendu, au surplus, que l'objection a le tort de perdre de vue l'autorité morale qui s'attache, dans nos sociétés modernes, à une décision rendue par des juges indépendants; qu'un jugement fondé sur des motifs d'étranger

nelle et universelle justice a par lui-même, sur la conscience publique, une action autrement puissante que les moyens les plus énergiques de coercition;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, l'Etat néerlandais était assigné en remboursement d'une somme de 34,000 florins ou 70,822 francs payée par la Compagnie des chemins de fer liégeois-luxembourgeois pour les frais d'extension d'une gare commune;

Que la convention sur laquelle l'action était fondée a été souscrite par l'Etat néerlandais, défendeur, pour la gestion d'une des lignes ferrées au profit d'une autre administration de chemin de fer; que cette convention apparaît donc comme un acte d'intérêt privé dont l'interprétation ne peut en rien entamer sa souveraineté;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées, qu'en se déclarant incompétent pour connaître d'une demande se produisant dans ces conditions, la cour d'appel de Bruxelles a contrevenu aux dispositions des articles 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876 visées au pourvoi et à l'article 92 de la Constitution;

Par ces motifs, casse...; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand.

Du 11 juin 1908. — 1^{er} ch. — Prés. M. van Maldeghem, conseiller faisant fonctions de président. — Rapp. M. van Maldeghem. — Concl. conf. M. Teulings, premier avocat général. — Pl. MM. Beernaert, Delacroix, Leclercq et Despret.

(a)	No d'enregistrement	B/2
(b)	Date	25 avril 1983
(c)	(Service) auteur	Tribunal du Travail de Bruxelles
(d)	Parties	Rousseau contre République de Haute Volta
(e)	Points de droit	L'immunité de juridiction ne concerne que les actes accomplis par l'Etat étranger dans l'exercice de sa souveraineté et non les actes de gestion accomplis comme personne privée tels ceux accomplis à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail.
(f)	Classification no	0.b.2, I,b
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux du Travail (JTT) 1984, p. 276
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 02

Résumé des faits:

Monsieur Rousseau a été engagé par l'Ambassade de Haute-Volta à Bruxelles en qualité de chauffeur par contrat écrit du 10 janvier 1977 .Suite à des demandes de réenregistrement de salaires et d'autres malentendus ,congé lui est notifié le 11 mars 1982.Le dossier est présenté à la justice. Le tribunal du Travail de Bruxelles a à se prononcer sur sa compétence dans ce litige.

ANNEXE B/2

**Trib. Trav. Bruxelles (3^e ch.),
25 IV 1983**

Siég. : Mme LION, prés.; MM. RENARD et STEENS, juges soc.
Plaid. : M^e CHARTIER.

(Rousseau c. République de Haute-Volta.)

COMPETENCE. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION.

L'immunité de juridiction ne concerne que les actes accomplis par l'Etat étranger dans l'exercice de sa souveraineté et non les actes de gestion accomplis comme personne privée tels ceux accomplis à l'occasion de la conclusion ou de la rupture d'un contrat de travail d'ouvrier.

BEVOEGDHEID. — GERECHTELIJKE IMMUNITeit.

De gerechtelijke immunititeit betreft slechts de handelingen door de vreemde Staat gesteld in de uitoefening van zijn soevereiniteit en niet de beheershandelingen gesteld als privaat persoon, zoals die welke gesteld worden naar aanleiding van het sluiten en het verbreken van een arbeidsovereenkomst voor arbeider.

La demande tend à obtenir condamnation de la partie défenderesse à payer au demandeur :

— 164.142 F à titre d'indemnité pour licenciement abusif;

Les faits peuvent être résumés comme suit :

Par contrat écrit du 10 janvier 1977, l'ambassade de Haute-Volta à Bruxelles engage M. Rousseau en qualité de chauffeur, à partir du 13 janvier 1977, moyennant un salaire mensuel de 18.000 F.

Une lettre du 6 janvier 1977 précisait que le demandeur serait assujéti à la sécurité sociale, ce qui a été fait.

Par lettre dont la copie n'est pas datée, mais qui pourrait être du 4 mai 1981, le demandeur demande le réajustement de son salaire en fonction du revenu mensuel moyen garanti.

Le 29 octobre 1981, il lui est répondu qu'il sera fait droit à sa demande; il lui est demandé une plus grande rigueur dans le respect des horaires de travail et une meilleure volonté dans l'exécution de ses tâches.

Par lettre du 2 novembre 1981, M. Rousseau demande que soit respectée l'indexation de son salaire.

Le mercredi 11 mars 1982, il lui est notifié congé par la voie recommandée, dans les termes suivants :

« Nous avons constaté ce jour mardi 9 mars 1982, votre absence irrégulière de votre poste de travail.

« Cette absence que vous avez tenté de justifier au téléphone en invoquant une soi-disant grève des trains, vient s'ajouter à celle du 8 février 1982 et est, comme cette dernière, totalement injustifiable.

« N'étant pas, à notre connaissance, syndiqué et n'étant pas en grève ce jour, vous ne pouvez arguer du motif pris de la grève pour vous absenter toute une journée et ainsi paralyser le service, d'autant que vous avez toujours dit avoir une voiture et que vous pouvez avoir, si vous étiez de bonne foi, toutes les possibilités pour vous rendre au service.

« Dans tous les cas, chaque agent à l'ambassade est responsable de sa ponctualité au service, et l'ambassade n'a droit d'intervention pour aucun d'eux.

« Les moyens mis à notre disposition par notre gouvernement ne nous permettant pas d'engager plusieurs chauffeurs, nous ne pouvons plus longtemps garder à notre service un chauffeur qui ne vient que quand bon lui semble, et qui ne peut se conformer aux nécessités minimales du service et qui notoirement fait preuve de graves négligences dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

« En conséquence, devant ces faits et absences irrégulières incompatibles avec les contraintes de l'ambassade, j'ai l'honneur par la présente de vous notifier votre préavis de congé pour compter du lundi 15 mars 1982, date à laquelle je vous libère de vos obligations de service.

« Vous pourrez donc mettre à profit ce délai pour la recherche éventuelle d'un autre emploi ».

Il s'ensuit un échange de correspondance entre l'organisation représentative des travailleurs à laquelle M. Rousseau a confié la défense de ses intérêts, et l'ambassade.

1. — La juridiction :

Le tribunal doit examiner tout d'abord sa compétence *ratione materiae* au sens du droit public international, soit, en d'autres termes, le problème de l'application en la cause de la règle spéciale de compétence, issue du droit des gens, qu'est l'immunité de juridiction.

Si les Etats étrangers jouissent en effet de l'immunité de juridiction, que doctrine et jurisprudence fondent généralement sur l'égalité entre Etats, l'indépendance ou la souveraineté de ceux-ci, cette immunité n'est toutefois pas absolue : il faut distinguer le cas où l'Etat étranger a agi comme puissance publique, dans l'exercice de sa souveraineté (son *imperium*) ou comme personne privée, en vue d'actes de gestion.

Le principe de l'indépendance des Etats, déduit de leur souveraineté, n'est en effet pas d'application lorsque cette souveraineté n'est pas en cause : « si l'Etat ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que les particuliers peuvent faire et, partant, n'agit que comme personne civile ou privée », les cours et tribunaux ont compétence pour connaître d'un différend entre un Belge et un Etat étranger, compétence qui dérive « non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte et de la qualité en laquelle l'Etat y est intervenu » (Cass., 1903, *Pas.*, I, 294; Bruxelles, 2^e ch., 4 déc. 1963, *J.T.*, 1964,

p. 44; De Page, t. I, nos 105 et s.; E. Suy, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », in *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, Bruxelles, éd. de l'Institut de sociologie, 1971 spéc. pp. 286 et 298; Paul de Visscher et Joe Verhoeven, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de Convention du Conseil de l'Europe », dans le même ouvrage).

L'immunité de juridiction ne s'applique pas davantage en cas de renonciation « expresse, voire même tacite, mais certaine et régulière » (Léopoldville, 29 mai 1956, *Pas.*, 1957, II, 56; *J.T.*, 1956, p. 716, confir. Civ. Léopoldville, 14 oct. 1955, *J.T.*, 1956, p. 292; E. Suy, *op. cit.*, p. 303).

Cette renonciation est superflue si, en raison de la nature même de l'acte — celui-ci étant étranger à l'exercice de l'*imperium* de l'Etat — le tribunal est compétent; il convient donc de déterminer si la relation de travail entre les parties est de droit public, si cet engagement est constitutif d'acte de gouvernement ou si au contraire, il s'agit d'un acte de la vie civile, ne rentrant pas dans ses attributions essentielles de la puissance publique.

Le contrat liant les parties est, sans aucun doute possible, un contrat de travail d'ouvrier : c'est un lien de droit privé qui les a unis, et la partie défenderesse n'a pas fait acte de gouvernement : elle a agi comme personne civile; le tribunal a juridiction en la cause.

Il est compétent *ratione materiae* sur base de l'article 635 du Code judiciaire, et *ratione loci* conformément à l'article 627, 9^o du Code judiciaire.

2. — Le fond :

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut réputé contradictoire.

Dit la demande recevable.

(a)	No d'enregistrement	B/3
(b)	Date	22 septembre 1992
(c)	(Service) auteur	Cour du Travail de Bruxelles
(d)	Parties	Queiros Magalhaes Abrantes c/ Etat du Portugal
(e)	Points de droit	<p>Le Tribunal de travail s'étant déclaré incompétent pour juger l'affaire en vertu de l'immunité de juridiction (jugement du 28 mai 1991), la Cour de travail a jugé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Etat du Portugal ne s'est pas comporté comme pouvoir public dans l'exercice de sa souveraineté politique, mais comme une personne civile ; - Le Portugal a signé mais pas ratifié la Convention de Bâle du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats de sorte que, en principe, celle-ci n'est pas applicable au présent litige, sauf dans les dispositions déclaratives de droit coutumier à savoir le paragraphe 1^{er} de l'article 5, lequel stipule « <i>Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for.</i> » - La juridiction du travail belge doit dès lors se déclarer compétente.
(f)	Classification no.	O .b.2,1.b
(g)	Source(s)	Pasicrisie 1992, II, 104
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 03

Résumé des faits:

L'appelant a été engagé en 1976 par l'Etat portugais par contrat à durée déterminée en qualité de professeur de langue et de culture portugaise de l'Ambassade du Portugal à Bruxelles. Le contrat est renouvelé à plusieurs reprises ; en 1990 il se voit signifier par l'employeur qu'il est mis fin au contrat du travail . L'appelant exige une indemnité, l'Etat portugais fait appel à l'immunité de juridiction

ANNEXE B/3

COUR DU TRAVAIL
DE BRUXELLES

22 septembre 1992

1^o COMPÉTENCE ET RESSORT. — MATIÈRE CIVILE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN ETAT ÉTRANGER. — CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS DU 16 MAI 1972, ARTICLE 5. — APPLICATION A L'ÉGARD D'UN ETAT

CONTRACTANT N'AYANT PAS RATIFIÉ LA CONVENTION.

2^o IMMUNITÉ. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN ETAT ÉTRANGER. — CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS DU 16 MAI 1972, ARTICLE 5. — APPLICATION A L'ÉGARD D'UN ETAT CONTRACTANT N'AYANT PAS RATIFIÉ LA CONVENTION.

3^o CONTRAT DE TRAVAIL. — CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU ENTRE UN ETAT ÉTRANGER ET UNE PERSONNE PHYSIQUE AYANT LA NATIONALITÉ DE L'ETAT EMPLOYEUR AU MOMENT DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE, LE TRAVAIL ÉTANT ACCOMPLI SUR LE TERRITOIRE BELGE. — COMPÉTENCE DES COURS ET TRIBUNAUX BELGES. — CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS DU 16 MAI 1972, ARTICLE 5. — APPLICATION A L'ÉGARD D'UN ETAT CONTRACTANT N'AYANT PAS RATIFIÉ LA CONVENTION.

4^o TRAITÉS INTERNATIONAUX. — ABSENCE DE RATIFICATION PAR UN ETAT CONTRACTANT. — DISPOSITIONS DU TRAITÉ REPRODUISANT UNE COUTUME PRÉEXISTANTE. — CONSÉQUENCES. — CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS DU 16 MAI 1972, ARTICLE 5.

1^o, 2^o, 3^o et 4^o Nonobstant le fait qu'elle n'a pas été ratifiée par un Etat qui cependant l'a signée, une convention internationale est néanmoins d'application à son égard en ses dispositions se limitant à reproduire une coutume préexistante.

Tel est le cas de l'article 5, § 1^{er} de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, conclue à Bâle le 16 mai 1972, en ce qu'il constitue la codification d'une coutume préexistante quand il dispose qu'un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure est fondée sur un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique et que le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for.

Par contre, tel n'est pas le cas du paragraphe 2 du même article, lequel prévoit, par dérogation, que le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque la personne physique possède la nationalité de l'Etat employeur au moment de l'introduction de l'instance.

L'Etat étranger qui n'a pas ratifié la Convention précitée, ne peut invoquer l'article 5, § 2 pour décliner la compétence des cours et tribunaux belges pour connaître d'un litige qui l'oppose à un de ses ressortissants et ayant pour objet un contrat de travail, le travail ayant été accompli en Belgique.

(QUEIROZ MAGALHAES ABRANTES,
C. L'ÉTAT DU PORTUGAL.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le jugement *a quo* prononcé par défaut à l'égard de l'intimé le 28 mai 1991 par le Tribunal du travail de Bruxelles;

Antécédents.

L'appelant, demandeur originaire, travaille comme professeur de langues au service de l'Ambassade du Portugal, section consulaire, du 19 octobre 1976 au 31 août 1990.

Un formulaire C4 lui est remis le 18 septembre 1990 mentionnant comme motif de chômage « fin de contrat ».

L'employeur mentionné est l'Ambassade du Portugal — section consulaire — n° d'affiliation 032.0398501.21 ».

Monsieur de Queiroz devint immédiatement bénéficiaire des allocations de chômage à titre provisoire.

En première instance, le demandeur originaire réclame une indemnité de rupture (1.127.963 F).

Le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause. La partie défenderesse originaire faisait défaut.

Le tribunal fait valoir que le demandeur a la même nationalité que l'Etat employeur. Il y a donc lieu d'appliquer le § 2 de l'article 5 de la convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats (convention dite de Bâle).

Certes, dit le tribunal, le Portugal n'a ni signé, ni ratifié cette convention. Comme ce texte ne fait que reproduire

une coutume existante, dit-il, « la force obligatoire de ses dispositions s'étend au-delà des seules parties contractantes et atteint tous ceux qui sont régulièrement assujettis à la coutume codifiée ».

L'appelant demande la mise à néant de ce jugement et réintroduit sa demande originaire égale à 15 mois de rémunération.

L'intimé fait défaut comme en première instance.

Examen.

1. Compétence des tribunaux belges.

Attendu que le litige porte sur l'exécution d'une obligation née en Belgique;

Que l'étranger peut être assigné devant les tribunaux du royaume, même par un étranger (article 635, 3^o du Code judiciaire);

Que l'intimé défaillant ne soulève pas l'immunité de juridiction;

Que le tribunal a considéré cependant qu'il devait soulever ce moyen d'office, l'immunité de juridiction le rendant incompétent en raison de la nationalité du demandeur (application de l'article 5, § 2 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972, approuvée par la loi du 19 juillet 1975);

Attendu que cette convention établit pour règle (article 5, § 1^{er}) « qu'un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for »;

Qu'à titre de dérogation (article 5, § 2), cette règle ne s'applique pas « lorsque la personne physique a la nationalité de l'Etat employeur au moment de l'introduction de l'instance... », ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu que le Portugal a signé cette convention le 10 mai 1979 mais ne l'a pas ratifiée;

Que le premier juge souligne « qu'il est admis lorsque le traité se contente de reproduire une coutume préexistante, que la force obligatoire de ses dispositions s'étend au-delà des seules parties contractantes et atteint tous ceux qui sont régulièrement assujettis à la coutume codifiée (voir citations doctrinales dans le jugement);

Qu'en l'espèce, dit le tribunal « les dispositions de la convention constituent

à l'évidence la codification d'une règle coutumière préexistante ;

Attendu que l'appelant fait valoir que l'article 5, § 2 n'est qu'une dérogation à la règle générale de l'article 5, § 1^{er} ; qu'elle doit donc être interprétée restrictivement ;

Qu'il convient de rejeter son application aux Etats non contractants ;

Attendu que l'appelant relève en outre que l'Etat employeur ne peut se soustraire à la juridiction de l'Etat du for lorsque le droit du travail de cet Etat confère à ses tribunaux une compétence exclusive (article 627, 9^o du Code judiciaire) ;

Qu'en outre, le Code de procédure du travail portugais prévoit que les actions découlant du contrat de travail intentées par un travailleur contre son employeur, doivent être soumises au tribunal du lieu où le contrat a été exécuté (article 14 décret-loi 272 A 81 du 30 avril approuvant le Code de procédure portugais du travail) ;

Attendu que le Ministère public en son avis très minutieusement et longuement motivé, relève, concernant la non-ratification par le Portugal de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 que l'article 38, 2^o du statut de la Cour internationale de Justice (ex Cour permanente) déclare que « la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, est également une source de droit et d'obligation pour les Etats dans leurs rapports réciproques (Ch. ROUSSEAU, Droit international public, t. I^{er}, Introduction et sources, Sirey, 1971, p. 307, n^o 259) ;

Que les décisions des tribunaux internes et les traités internationaux contribuent à la formation du droit coutumier ;

Qu'il est cependant difficile de déterminer dans une convention de codification la part de la consécration de la coutume et celle de la création d'une norme nouvelle ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de savoir si la Convention de Bâle du 16 mai 1972, en son article 5, constitue une codification d'une règle coutumière ;

Que, l'étude de la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'immunité, révèle une certaine disparité d'attitude des Etats intéressés, les uns optant pour une *immunité absolue* (Royaume Uni ...), les autres ayant une position douteuse ou optant pour le principe de l'*immunité relative* (France, Belgique, Allemagne, Italie...);

Attendu que la jurisprudence belge refuse de reconnaître l'immunité lorsque la souveraineté d'un Etat n'est pas engagée, même si sa personne l'est, distinguant ainsi le *jus gestionis* du *jus imperii* ;

Attendu que, appliquant cette thèse, il importe de distinguer la qualité en laquelle l'Etat est intervenu ;

Que s'il exerce ses droits comme gestionnaire en participant comme personne civile à des rapports de droit privé, il n'est plus en droit de bénéficier de l'immunité qu'il invoque (DE VISSCHER et VERHOEVEN, « L'immunité de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du Conseil de l'Europe », in *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, Bruxelles, éditions de l'Institut de sociologie, 1971, p. 46) ;

Que c'est la nature de l'acte qui détermine pour les tribunaux le caractère public ou privé de l'acte étatique, sans considération, en principe, de la finalité poursuivie par l'Etat étranger ;

Qu'il y a donc acte d'autorité ou acte de gestion, selon que l'acte est la mise en œuvre d'un procédé de souveraineté ou d'un procédé susceptible d'être utilisé par de simples particuliers (voir en doctrine : DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 47 et 149 ; RIGAUX, *Droit international privé*, t. I^{er}, p. 184 ... ; CAMBIER, *Dr. judic. civil*, 1981, t. II, *La compétence*, p. 50 + note ; en jurisprudence, Trib. trav. Bruxelles, 25 avril 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 271, *R.D.I.*, et *D. Comp.*, 1987, p. 169 + note SACR ; Cour trav. Bruxelles, 6 novembre 1989, RG 20.524 en cause Royaume du Maroc ; Cour trav. Bruxelles, 26 juin 1985, RG 16.736 en cause Air Algérie ; Trib. trav. Bruxelles, 23 mai 1989, *J.T.B.*, 1989, p. 274) ;

Attendu que l'article 5, § 1^{er} de la convention citée constitue une application de la théorie de l'*immunité relative* : non-application de l'immunité pour les actes de gestion ;

Que cette disposition constitue une codification d'une coutume préexistante ou plutôt une cristallisation d'un droit coutumier en formation (voir note citée ci-dessus sous Trib. trav. Bruxelles, 25 avril 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 277 ; Cour trav. Bruxelles, 6 novembre 1989, cité également ci-dessus) ;

Qu'il n'en est pas de même pour l'article 5, § 2, le Ministère public relevant correctement en son avis ce qui suit :

« Les dérogations à la règle énoncée au § 1^{er}, par l'admission d'un lien de

rattachement lié à la nationalité du travailleur s'écarte totalement des principes dégagés par la théorie de l'immunité relative dont ils constituent une remise en question contraire à la jurisprudence belge et ne sont pas la reproduction d'une coutume préexistante » ;

Que cette opinion découle du commentaire de SALMON (« Le projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'immunité des Etats », voir éd. Institut de sociologie, 1971, cité ci-dessus, p. 92) et de l'examen de l'exposé des motifs de la loi ratifiant la convention (voir Ch. représ., session 1974-1975, 426, n^o 1, p. 9) ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat liant les parties est un contrat de travail établissant des liens de droit privé ;

Que l'intimé n'a pas fait acte de gouvernement et a agi comme une personne privée ;

Que l'Etat du Portugal en engageant l'appelant dans les liens d'un contrat de travail pour enseigner la langue et la culture portugaise en Belgique ne s'est pas comporté comme pouvoir public dans l'exercice de sa souveraineté politique ;

Qu'il convient d'entériner l'opinion du Ministère public considérant que puisque le Portugal a signé mais n'a pas ratifié la convention européenne invoquée du 16 mai 1972, celle-ci n'est pas applicable au présent litige, sauf dans ses dispositions déclaratives de droit coutumier (article 5, § 1^{er}) ;

Que le § 2 de cet article ne constitue pas la reproduction d'une coutume préexistante du fait de l'insertion d'un lien de rattachement tiré de la nationalité du travailleur, ce qui est la dénégation de la théorie de l'immunité restreinte basée sur la distinction entre acte d'autorité (*jure imperii*) et acte de gestion (*jure gestionis*) ;

Attendu que la Cour est compétente pour régler le présent litige ;

... (Suite sans intérêt.)

PAR CES MOTIFS, entendu à l'audience publique du 23 juin 1992, Monsieur Werquin, substitut général, en la lecture de son avis écrit conforme qu'il dépose ; reçoit l'appel ; le déclare fondé ; met à néant le jugement *a quo* ; statuant à nouveau, dit la demande originaire fondée ; se déclare compétente pour en connaître.

Du 22 septembre 1992. — Cour du travail de Bruxelles — Le ch. — Sirey.

MM. Gustot, président, Robert et Dubois, conseillers sociaux. — Min. publ. M. Werquin, substitut général. — Pl. M^{me} Capellini loco Bourgaux.

(a)	No d'enregistrement	B/4
(b)	Date	8 octobre 1996
(c)	(Service) auteur	Cour d'appel de Bruxelles
(d)	Parties	République du Zaïre c/ d'Hoop et crts
(e)	Points de droit	<p>Cet arrêt réforme le jugement rendu par le juge des saisies de Bruxelles le 9 mars 1995 :</p> <p><i>Indépendamment de la différence faite en considération des biens d' un Etat étranger ,du point de vue de leur affectation, soit qu'ils servent à l'accomplissement des fonctions inhérentes à la souveraineté, soit qu'ils sont détenus à titre purement privé, une mesure d'exécution représente un acte de coercition et est, comme telle, en temps de paix, inadmissible contre un Etat étranger.</i></p> <p><i>Il découle de l'indisponibilité totale des avoirs saisis-arrêtés qu'aucune mesure de saisie bancaire ne peut être ordonnée, car il ne se conçoit pas qu'un Etat étranger puisse se passer de ses avoirs bancaires, lesquels sont nécessaires à l'exercice de sa souveraineté.</i></p> <p><i>En vertu des principes de souveraineté et d'immunité, l'Etat étranger ne peut être contraint à apporter la preuve de la nature des fonds saisis-arrêtés.</i></p>
(f)	Classification no	2.a
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux 1997, p. 100
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 04

Résumé des faits :

Le Zaïre agissait, par l'entremise de son ambassadeur en Belgique, en mainlevée d'une saisie-arrêt-exécution pratiquée auprès des banques Indosuez Belgique et Belgolaise à la requête de particuliers ayant obtenu du juge de paix une condamnation à charge du Zaïre d'un certain montant de Francs belges dans le cadre d'un contentieux locatif relatif à une maison utilisée à des fins privées. Il obtint satisfaction.

ANNEXE B/4

ETAT ETRANGER. — SAISIE-ARRET-EXECUTION. — Immunité d'exécution. — Indisponibilité totale.

Bruxelles (9^e ch.), 8 octobre 1996

Siég. : M. Vermynen, conseiller unique.

Plaid. : MM^{es} Lion, Himpler, Malherbe et Paepens de Morchoven.

(Zaïre c. d'Hoop et crts).

I. — *Que les biens d'un Etat étranger, soit servant à l'accomplissement des fonctions inhérentes à sa souveraineté, soit qu'ils sont détenus à titre purement privé, une mesure d'exécution représente un acte de coercition et est, comme telle, en temps de paix, inadmissible contre un tel Etat.*

II. — *Il découle de l'indisponibilité totale des avoirs saisis-arrêtés qu'aucune mesure de saisie bancaire ne peut être ordonnée, car il ne se conçoit pas qu'un Etat étranger puisse se passer de ses avoirs bancaires, lesquels sont nécessaires à l'exercice de sa souveraineté.*

III. — *En vertu des principes de souveraineté et d'immunité, l'Etat étranger ne peut être contraint à apporter la preuve de la nature des fonds saisis-arrêtés.*

Attendu que l'action originaire mue par l'appelante avait pour objet d'entendre prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt-exécution pratiquée le 18 avril 1994 à sa charge pour sûreté d'une créance d'un montant fixé à la somme de 997.606 F en principal, en exécution d'un jugement prononcé par le juge de paix du canton de Nivelles en date du 24 mars 1993, entre les mains des troisième et quatrième intimées, saisie dénoncée le 22 avril 1994, et la condamnation des intimés *sub* 1 et 2 au paiement de la somme de 50.000 F, à titre de dommages-intérêts et des dépens;

Attendu que le premier juge a déclaré la demande recevable, mais non fondée contre l'appelante; qu'il a déclaré la demande à l'égard de la troisième intimée irrecevable;

Attendu qu'en page 6 de ses conclusions, l'appelante invoque le principe de l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats étrangers;

Attendu que par jugement prononcé par le juge de paix du canton de Nivelles en date du 24 mars 1993 l'appelante fut condamnée à des paiements de sommes;

Que la nature de ceux-ci est sans incidence sur la valeur du titre exécutoire que les premier et deuxième intimés entendent mettre à exécution à charge de l'appelante;

Attendu que le principe de l'immunité d'exécution est basée sur la nécessité d'assurer des relations pacifiques entre les Etats;

Que la soumission des Etats étrangers aux voies d'exécution et même à de simples mesures con-

servatoires menacerait de compromettre ces relations (Bela Vitanyi, *L'immunité des navires d'Etat*, N.T.I.R., 1963, pp. 58-59);

Que l'exécution, lorsqu'il y a lieu d'y procéder, entraîne l'emploi de la force publique pour la contrainte du débiteur;

Qu'utiliser la force publique contre un Etat étranger serait contraire aux droits des gens, à la souveraineté et l'indépendance des Etats, ainsi qu'à la reconnaissance de cet Etat étranger par la Belgique;

Qu'indépendamment de la différence faite en considération des biens du point de vue de leur affectation, soit qu'ils servent à l'accomplissement des fonctions inhérentes à la souveraineté, soit qu'ils sont détenus à titre purement privé, une exécution représente un acte de coercition et est comme tel(le) (*sic*), en temps de paix inadmissible contre un Etat étranger, car elle est propre à blesser des susceptibilités et à porter préjudice aux rapports internationaux en y engendrant des frictions;

Attendu que, du reste, s'il était considéré que l'Etat étranger doit jouir de l'immunité dans la même mesure que l'Etat belge en bénéficie en pareille hypothèse, il ressort de l'article 1412bis du Code judiciaire, que ne sont pas saisissables, les biens de l'Etat qui sont manifestement utiles pour l'exercice de sa mission ou pour la continuité du service public;

Attendu que les fonds saisis-arrêtés sont manifestement utiles pour l'exercice de la souveraineté de l'appelante en raison du fait que la saisie-arrêt opère une indisponibilité totale des avoirs saisis entre les mains des tiers saisis;

Que le principe de cette indisponibilité totale est unanimement admis (G. de Leval, *Traité des saisies, règles générales*, Faculté de droit de Liège, 1988, n^o 197, p. 370, *in fine*; K. Broeckx en E. Dirix, Beslag, *A.P.R.*, 1992, n^o 687);

Attendu qu'il ne se conçoit pas qu'un Etat étranger, tel que l'appelante, puisse se passer de ses avoirs bancaires, lesquels sont nécessaires à l'exercice de sa souveraineté et à la continuité des services publics qui en sont le corollaire;

Qu'il est manifeste que cette souveraineté est mise en brèche par un blocage immédiat et total de ses comptes bancaires, comme les premier et deuxième intimés le demandèrent dans l'exploit de saisie, lequel précise « que la partie requérante s'oppose formellement par les présentes à ce que la partie signifiée se dessaisisse ou se libère de toutes sommes, deniers, valeurs ou objets généralement quelconques, qu'elle a ou aura, doit ou devra, revenant ou appartenant à la République populaire de Zaïre »;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelante ait renoncé à l'application de l'immunité d'exécution;

Qu'en vertu des mêmes principes, l'Etat étranger ne saurait être contraint à apporter la preuve de la nature des fonds saisis-arrêtés;

Attendu qu'il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt querellée;

Par ces motifs :

La Cour,

Met le jugement entrepris à néant;

Condamne les intimés à donner mainlevée de la saisie-arrêt-exécution pratiquée le 18 avril 1994 entre les mains des intimées.

(a)	No d'enregistrement	B/5
(b)	Date	27 février 1995
(c)	(Service) auteur	Tribunal civil de Bruxelles
(d)	Parties	Irak c/ S.A. Dumez
(e)	Points de droit	<p>Le juge des saisies de Bruxelles dit pour droit qu' « <i>en droit international public, le principe de l'immunité d'exécution n'a pas non plus une portée absolue. Il ne suffit pas qu'un bien appartienne à un Etat étranger pour qu'il doive ipso facto échapper à toute mesure d'exécution. Cette immunité ne joue que pour certains biens. Lorsque des fonds ont été saisis à charge d'une ambassade, il s'agit de savoir si ceux-ci sont affectés en tout ou en partie à des activités de souveraineté (iure imperii), l'Etat saisi ayant la charge de la preuve conformément à l'article 870 du Code judiciaire. La mainlevée de la saisie ne peut être ordonnée alors qu'il n'existe aucune proportion raisonnable entre l'importance des montants saisis et les besoins d'une ambassade réduite à sa plus simple expression. »</i></p> <p>Le juge des saisies a donc souligné que l'immunité d'exécution de l'Etat étranger n'est pas absolue. C'est l'une des premières fois que cette solution, conforme à une pratique internationale dominante, est expressément consacrée en jurisprudence.</p> <p>En ce qui concerne le critère permettant de déterminer les biens sur lesquels une exécution forcée est possible, le juge des saisies utilise celui de leur affectation en tout ou en partie à des activités de souveraineté : il décide en outre qu'il revient à l'Etat de prouver que le bien est affecté à des activités de souveraineté, ce qui laisse croire qu'il faut présumer qu'il ne l'est pas.</p>

(f)	Classification no	2.b
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux 1995, p. 565
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 05

Résumé des faits :

La société française Dumez avait, en avril 1990, obtenu d'une juridiction de Bagdad la condamnation de l'Etat irakien au paiement d'une somme d'argent considérable. Le 2 août 1990, l'Irak envahit le Koweït et promulgue le 16 septembre la loi interdisant à ses tribunaux 'de connaître toute action dirigée contre lui'. Par suite, la société Dumez agit devant le tribunal de grande instance de Nanterre, obtient à nouveau satisfaction, fait procéder à diverses saisies en France et décide d'étendre celles-ci en Belgique. Devant le juge des saisies à Bruxelles, l'Irak, représenté par son ambassade en Belgique, tente d'obtenir la mainlevée d'une saisie-arrêt.

ANNEXE B/5

ETAT ETRANGER. — SAISIE-ARRÊT CONSERVATOIRE. —
I. Immunité de juridiction. — Autorité de la chose jugée au fond. —
II. Immunité d'exécution. — Portée des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. — Biens affectés à une activité de la souveraineté. — Charge de la preuve. — III. Immunité diplomatique. — Finalité. — Comptes d'ambassade. — IV. Saisie-arrêt conservatoire. — Conditions.
Civ. Bruxelles (sais.), 27 février 1995

Siég. : M. Goldenberg, juge des saisies.
Plaid. : MM^{es} Puelinckx, Halin, Vandemeulebroeke et Houssa.

(Irak c. s.a. Dumez).

I. — L'autorité de chose jugée interdit au juge des saisies de remettre en cause la levée de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger prononcée au fond par une juridiction belge ou étrangère.

II. — Il n'existe pas d'obstacle de principe à ce qu'effet direct soit reconnu aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies; encore faut-il en prendre l'exacte mesure.

Seuls les biens d'un Etat étranger affectés à des activités de souveraineté bénéficient de l'immunité d'exécution.

Conformément à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve de cette affectation incombe à l'Etat étranger agissant en mainlevée d'une saisie-arrêt conservatoire.

III. — La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne peut être détournée de sa finalité et servir de manteau à des activités étrangères aux seules activités des diplomates.

§ 1^{er}. — *Objet de l'action.*

Attendu que l'action tend à obtenir la mainlevée d'une saisie-arrêt conservatoire pratiquée le 3 juin 1993 par l'huissier de justice Patrick Ovarit entre les mains de la s.a. Générale de Banque à la requête de la défenderesse;

§ 2. — *Antécédents.*

1. — *Faits et procédure.*

Attendu qu'il est constant que la société de droit koweïtienne Fiafi, agissant en tant qu'entrepreneur principal du ministère de la Défense irakien, demandeur en la présente cause et ci-

après appelé l'Etat d'Irak, a chargé la défenderesse ci-après appelé Dumez, de la construction de bâtiments;

Qu'il est également établi que l'Etat d'Irak a agréé Dumez comme sous-traitant et que le marché entre l'Etat d'Irak et la société Fiafi contenait une clause compromissoire;

Attendu que Dumez, se heurtant à des difficultés de paiement de la part de Fiafi, s'est adressé aux autorités irakiennes qui ont accepté de signer des lettres de change en sa faveur, les montants devant être prélevés sur les sommes dues par l'Etat d'Irak à Fiafi;

Que ces lettres de change n'ont pas été honorées de sorte que Dumez s'est adressé à la justice irakienne;

Que par décisions des 7 avril et 19 juillet 1990, une juridiction de Bagdad a enjoint à l'Etat d'Irak de payer à Dumez 22.800.000 dollars américains, décisions qui ne seront pas suivies d'effet;

Attendu qu'après avoir envahi le Koweït, l'Etat d'Irak a notamment interdit à ses cours et tribunaux de connaître de toute action dirigée contre lui ou contre les personnes de droit public irakien, par la loi n° 57 du 16 septembre 1990;

Attendu que par exploit du 8 février 1991 Dumez a fait citer le ministère de la Défense irakien à comparaître devant le tribunal de grande instance de Nanterre;

Que par jugement du 9 octobre 1991, celui-ci l'a condamné à payer à Dumez 22.821.979 dollars américains ou son équivalent en francs français, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 1987, de 100.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et des dépens;

Qu'en outre le jugement ordonnait l'exécution provisoire;

Que Dumez lui a fait signifier cette décision le 17 octobre suivant;

Attendu que les 3 juillet, 25 septembre et 5 octobre 1992, Dumez a fait procéder à plusieurs saisies-arrêts exécutions à Paris à charge de l'Etat d'Irak sur le fondement de ce jugement;

Qu'il en a demandé la validation par assignations des 2 et 5 octobre 1992 au tribunal de grande instance de Paris;

Attendu que s'appuyant sur cette même décision, Dumez a fait procéder le 7 juin 1993 à la saisie litigieuse à Bruxelles;

Que le 16 juin suivant, la banque a fait savoir qu'elle détenait en tout l'équivalent de quelque 90.000.000 FB au nom de l'ambassade d'Irak à Bruxelles;

Attendu qu'une ordonnance rendue le 26 juillet 1993 par le tribunal de céans a revêtu de l'exequatur le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre;

Que l'Etat d'Irak a introduit un recours contre cette ordonnance; Que cette instance est toujours pendante;

Attendu que le 29 septembre 1993, l'Etat d'Irak a relevé appel du jugement de Nanterre devant la cour d'appel de Versailles qui n'a pas

encore statué si ce n'est à propos de la mise en état;

Qu'en effet, une ordonnance prononcée le 9 juin 1994 par le conseiller chargé de la mise en état a déclaré recevable l'appel formé par l'Etat d'Irak a au motif que le jugement du 9 octobre 1991 ne lui avait pas été signifié régulièrement, la signification ayant eu lieu à Moscou par l'entremise des autorités russes alors que la Russie n'était pas chargée de la représentation de ses intérêts;

Attendu que dans le cadre du débat relatif à la validation des saisies-arrêts effectuées à Paris, le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement avant dire droit du 25 mai 1994, écarté les immunités de juridiction et d'exécution invoquées par l'Etat d'Irak et rejeté les demandes tendant à faire déclarer non avenue le jugement sur lequel reposent les saisies;

2. — Décisions prises à l'égard de l'Etat d'Irak sur le plan international.

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'Etat d'Irak a fait l'objet de mesures décrétées à son encontre par la communauté internationale et par la Belgique parmi lesquelles l'arrêté royal du 8 août 1990 et les résolutions 687 et 778 du Conseil de sécurité de l'O.N.U. qui organisent en substance un embargo sur le commerce et les mouvements de fonds avec l'Etat d'Irak et l'astreignent notamment à réparer les conséquences de l'invasion du Koweït;

§ 3. — *Discussion.*

Attendu qu'avant d'aborder l'examen des arguments en présence, il paraît opportun de rappeler — en préambule — que le juge des saisies est lié par l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions rendues entre parties par d'autres juges, français ou belges;

Que le débat devant le juge des saisies ne peut pas s'assimiler — fût-ce implicitement — à un recours exercé contre ces décisions même dans l'hypothèse, non avérée en l'espèce où ces jugements seraient affectés d'erreurs flagrantes; Qu'en un mot, le juge des saisies ne peut étendre, restreindre ou modifier les droits consacrés par d'autres décisions;

Attendu en outre qu'en principe les décisions françaises sont reconnues d'emblée en Belgique (art. 26, Convention de Bruxelles, 27 sept. 1968);

Attendu enfin que le seul fait que la saisie litigieuse ait eu lieu dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles rend le juge des saisies de cet arrondissement compétent pour en connaître;

A. — Immunité de juridiction.

Attendu que l'Etat d'Irak croit pouvoir invoquer l'immunité de juridiction;

Mais attendu que le tribunal de grande instance de Nanterre a, par son jugement du 9 octobre 1991, estimé pouvoir connaître de la demande portée devant lui en prenant soin de constater que l'Etat d'Irak s'était comporté comme une personne privée et que les conditions générales du marché contenaient une clause compromissoire;

Que le juge des saisies ne peut remettre en cause cette décision dont la cour d'appel de Versailles doit encore apprécier la justesse;

Que l'examen du cadre contractuel initial auquel se livre l'Etat d'Irak manque de pertinence; Qu'il n'est pas permis d'y avoir égard à ce stade-ci du litige;

Que même sur le plan de l'exercice des droits de la défense, les juges de Nanterre ont constaté la régularité de l'assignation;

Attendu que l'autorité de chose jugée qui s'attache à ce jugement est encore renforcée — si besoin en était — par ordonnance du 26 juillet 1993 qui le revêt de l'exequatur en Belgique, ordonnance qui est elle aussi nantie de cette autorité;

Qu'il en découle en effet qu'aux yeux du tribunal de céans, dont le juge des saisies est membre, cette décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public ni aux règles du droit public belge et que les droits de la défense ont été respectés;

Que faire droit aux arguments de l'Etat d'Irak reviendrait à contredire la décision du juge du fond et du juge de l'exequatur, ce qui n'est pas concevable;

Attendu que sur ce plan comme sur les questions qui seront examinées ci-après, l'ordonnance de la cour d'appel de Versailles — limitée à la seule question de la régularité de la signification du jugement — demeure sans incidence;

Qu'il n'y a pas lieu pour le juge des saisies d'extrapoler et d'anticiper sur ce que pourrait être la décision de cette cour sur l'ensemble du contentieux qui lui est soumis;

Que rien ne permet en plus d'exclure qu'elle raisonne à l'instar du tribunal de grande instance de Paris sur la régularité de l'acte introductif d'instance;

Attendu qu'en l'état actuel du litige, l'Etat d'Irak ne peut invoquer l'immunité de juridiction et doit être considéré comme un justiciable semblable aux autres notamment quant à l'application des règles de procédure;

B. — Immunité d'exécution.

Attendu que l'Etat d'Irak prétend que ses biens ne pourraient pas faire l'objet de mesures d'exécution, pas même de leurs prémices telles une saisie conservatoire, en raison de la coutume internationale voulant qu'un Etat souverain se trouve sur un pied de stricte égalité avec les autres Etats et par là soustrait aux effets des décisions de justice étrangères;

Qu'à cela Dumez objecte qu'au jour de la saisie l'Etat d'Irak se trouvait amputé des prérogatives d'un Etat souverain à la suite de multiples résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U. et que de toute façon cette immunité ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce;

b.1. — Résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U.

Attendu qu'à partir du 2 août 1990, le Conseil de sécurité de l'O.N.U. a pris de nombreuses résolutions par lesquelles l'Etat d'Irak a été désigné comme agresseur à l'égard du Koweït, sommé de mettre fin à son invasion et d'en réparer les conséquences (Pierre d'Argent, « Le Fonds et la Commission de compensation

des Nations Unies », *Rev. b. dr. intern.*, rappel historique, pp. 485 et 486);

Que parmi ces résolutions, celle portant le numéro 687 dispose :

« 16. — Réaffirme que l'Irak sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, questions qui seront réglées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré des ressources naturelles ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et pour des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicite du Koweït par l'Irak.

» 17. — Décide que les déclarations faites par l'Irak depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Irak honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

» 18. — Décide également de créer un fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices visés au paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ce fonds.

» 19. — Charge le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision... des recommandations... qui devront porter notamment sur les points suivants : ... le mode de calcul de la contribution de l'Irak au Fonds, qui représentera un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers à concurrence d'une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général... ».

Attendu que Dumez entend se prévaloir de ces résolutions pour affirmer qu'elles privent l'Etat d'Irak de la qualité d'Etat souverain et par voie de conséquence de toute immunité d'exécution;

Mais attendu que s'il n'existe pas d'obstacle de principe à ce qu'effet direct soit reconnu aux résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U. (J. Verhoeven, « Guerre et droit international - Sur certaines questions soulevées par ce conflit Irak-Koweït », *J.T.*, 1991, p. 141, § 5), encore faut-il prendre l'exacte mesure des résolutions en question (Eric David, *Revue québécoise de droit international*, 1985, remarques générales sur l'effet direct, pp. 90, 91, 93, 94 notamment);

Attendu que s'il est vrai que ces résolutions, singulièrement la 687, amputent la souveraineté de l'Etat d'Irak en organisant en réalité une vaste mainmise, on pourrait même parler d'une saisie-exécution, sur une part importante de ses revenus pétroliers, elles ne le font que par le biais d'une stipulation pour autrui en faveur des seules victimes de la guerre, c'est-à-dire celles dont les droits sont nés après le 2 août 1990;

Que pour les créances antérieures, la résolution 687 prend soin de renvoyer aux « voies normales »;

Qu'il n'est pas douteux que ce faisant, le Conseil de sécurité a entendu réserver le système de réparation exceptionnel qu'il a mis sur pied aux créances issues de la guerre elle-même;

Attendu que les droits de Dumez sont de beaucoup antérieurs à l'éclatement du conflit;

Que cette société ne peut donc puiser dans ces résolutions le droit de faire procéder à la saisie litigieuse;

b.2. — Principe traditionnel de l'immunité d'exécution.

Attendu qu'en droit belge, les personnes de droit public ne jouissent plus d'une insaisissabilité absolue et automatique depuis la loi du 30 juin 1994, contrairement à ce qu'affirme l'Etat d'Irak;

Attendu qu'en droit international public le principe en question n'a pas la portée absolue qu'il lui prête;

Qu'il ne suffit pas qu'un bien appartienne à un Etat étranger pour qu'il doive *ipso facto* échapper à toute mesure d'exécution; Qu'il ressort nettement d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 mars 1993 (*J.T.*, 1994, p. 788) que cette immunité ne joue que pour « certains » biens;

Attendu qu'il s'agit de savoir si les fonds déposés entre les mains du tiers saisi sont affectés en tout ou en partie à des activités de souveraineté;

Que l'Etat d'Irak a la charge de la preuve à ce propos conformément à l'article 870 du Code judiciaire, ce qu'il admet puisqu'il dépose certaines pièces à ce propos;

Attendu que l'attestation du 29 août 1992 qu'il a établie lui-même et qui tend à rattacher les fonds saisis aux seuls besoins de sa représentation en Belgique, ne peut naturellement pas faire foi;

Qu'outre que n'existe aucune proportion raisonnable entre l'importance des montants saisis et les besoins d'une ambassade réduite à sa plus simple expression, l'intention — également invoquée par l'Etat d'Irak — de faire l'acquisition d'un immeuble pour cette ambassade ne peut être prise en considération parce qu'elle ne s'est nullement concrétisée et qu'elle remonte au premier trimestre 1990, soit plus de trois ans avant la saisie litigieuse;

Attendu que d'une manière générale les allégations de l'Etat d'Irak à propos des fonds saisis doivent être prises avec la plus grande circonspection lorsque l'on sait que l'embargo mis en œuvre en Belgique a eu pour effet de bloquer quelque quatre milliards de francs belges selon la Banque nationale de Belgique et l'Association belge des banques ou à tout le moins 1.250.000.000 F selon la Banque centrale d'Irak, ce qui contredit ses conclusions coordonnées pages 35, 36 et surtout 37 (réponse du ministre des Affaires étrangères à la question écrite n° 7 du 31 janvier 1992, *Rev. b. dr. intern.*, 1993, n° 2, p. 598);

Qu'il est dès lors permis de croire que les fonds saisis-arrêtés entre les mains de la s.a. Générale de Banque font partie de dépôts infiniment plus importants en Belgique et qui dépassent de beaucoup les nécessités strictement liées au *jus imperii* de l'Etat d'Irak qui, à défaut d'autres éléments d'appréciation, ne peuvent censément excéder les besoins de sa maigre représentation diplomatique en Belgique;

Qu'il ne saurait dès lors être question d'immunité d'exécution;

C. — Convention de Vienne - Immunité diplomatique.

Attendu que cette Convention vise essentiellement à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats (voy. préambule);

Qu'elle doit être comprise à la lumière de cet objectif : permettre à l'Etat accréditant de jouir de toutes facilités dans l'Etat accréditaire pour les seules nécessités de sa représentation;

Attenu que la Convention elle-même contient des dispositions qui font obligation à l'Etat accréditant de ne pas s'écarter de sa finalité (voy. art. 27-4° relatif à la valise diplomatique; art. 36-2° relatif au bagage personnel des agents diplomatiques, art. 41-3° relatif à l'utilisation des locaux de la mission diplomatique);

Que l'Etat accréditaire puise dans la Convention le pouvoir d'en vérifier le respect, cette appréciation n'étant pas abandonnée au seul Etat accréditant;

Qu'ainsi l'article 36-2° va jusqu'à permettre aux autorités de l'Etat accréditaire d'exiger l'inspection du bagage personnel d'un agent diplomatique;

Qu'en cas d'abus, et sans même avoir à motiver sa décision, l'Etat accréditaire peut déclarer un agent diplomatique *persona non grata*;

Qu'à l'inverse de ce qu'affirme l'Etat d'Irak, il ne paraît, en principe pas incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention que la nature des dépôts effectués par une ambassade soit débattue devant l'autorité judiciaire de l'Etat accréditaire, particulièrement dans un litige où cet Etat a la qualité de justiciable ordinaire, « a contracté suivant les règles de forme et de fond du droit privé... s'est comporté comme une personne privée... et a entendu de façon claire et précise renoncer... à ses prérogatives de puissance publique » (Nanterre, 9 oct. 1991);

Attenu qu'il a déjà été constaté que l'Etat d'Irak ne rapporte pas la preuve de la relation entre les fonds saisis et les nécessités de la représentation diplomatique à Bruxelles;

Que la Convention de Vienne ne peut être détournée de sa finalité et servir de manteau à des activités étrangères aux seules activités de ses diplomates;

Qu'outre ce qui a été constaté lors de l'examen de l'immunité d'exécution, il faut relever que la s.a. Générale de Banque — selon sa déclaration de tiers saisi — détenait au nom de l'ambassade d'Irak des francs belges mais également et en grandes quantités des florins; des marks allemands, des dollars américains, des francs français, circonstance également peu compatible avec les seules nécessités de cette ambassade, que l'Etat d'Irak limite lui-même à l'occupation d'une maison, au paiement des traitements et à des frais administratifs;

Attenu que les points de vue des autorités belges exprimés sur ces questions et qui ne s'écarterent au demeurant pas des principes ici rappelés, ne sauraient lier le tribunal;

Attenu enfin que les fonds saisis avaient déjà fait l'objet d'une mesure de même nature à la requête d'autres créanciers qui ont fini par accorder la mainlevée après plusieurs mois de blocage;

Que l'Etat d'Irak a eu le loisir de rétablir la transmission des fonds nécessaires à son ambassade bruxelloise, le gouvernement belge n'ayant dressé aucun obstacle à cet égard;

Qu'en conséquence rien ne permet de croire, en l'état actuel du dossier, que l'immunité diplomatique devrait jouer fût-ce partiellement;

D. — *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.*

Attenu que l'Etat d'Irak demande qu'en tout état de cause et en application de l'article 27-1) et 2° de cette Convention, la décision de Nanterre ne soit pas reconnue;

Mais attendu que pour les motifs exposés sous forme de préambule au présent jugement le juge des saisies est lié tant par les termes de la décision de Nanterre que par ceux de l'ordonnance bruxelloise qui la revêt de l'exequatur, lesquelles constatent précisément la régularité de la procédure à l'égard de l'Etat d'Irak;

Que cet argument ne peut être retenu;

E. — *Conditions de la saisie.*

Attenu que le jugement de Nanterre, complété par l'exequatur consacre incontestablement pour Dumez une créance qui remplit les conditions des articles 1414 et 1415 du Code judiciaire;

Attenu, en ce qui concerne l'article 1413, force est de constater que l'Etat d'Irak met tout en œuvre depuis des années pour se soustraire à ses obligations, et ce au mépris de l'injonction formelle du Conseil de sécurité de l'O.N.U. (résolution 687, point 17);

Qu'il ignore les décisions de son propre pouvoir judiciaire;

Que bien plus par sa loi n° 57 il a créé en sa faveur un véritable état d'apesanteur juridique puisqu'elle le déclare non responsable des retards d'exécution des règlements financiers et qu'elle prohibe aux étrangers l'accès à son système judiciaire;

Que cette situation — aggravée par les immunités dont il voudrait bénéficier aujourd'hui — a pour effet, sinon pour objectif, de réduire à néant les droits évidents de sa créancière;

Qu'au vu de ces circonstances, la Dumez a pu et peut toujours estimer que le cas requerrait célérité;

Attenu qu'il s'ensuit que la saisie était et demeure justifiée par application des articles 1413, 1414 et 1415 du Code judiciaire mais uniquement sur ce fondement parce qu'à la date de la saisie, le jugement de Nanterre n'avait pas encore été déclaré exécutoire en Belgique; Qu'ainsi l'article 39 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne peut servir de fondement, au demeurant d'une autre nature (voy. Bruxelles, sais., 29 juill. 1993, *J.T.*, 1994, pp. 251 et 252), à la saisie litigieuse;

Attenu que la demande est en tous points mal fondée;

Par ces motifs :

Déclarons l'action recevable mais la demande en tous points mal fondée;

En tant que de besoin, déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et à l'exclusion de toute offre de cantonnement ou de caution.

(a)	No d'enregistrement	B/6
(b)	Date	10 mars 1993
(c)	(Service) auteur	Cour d'Appel de Bruxelles
(d)	Parties	Société de droit irakien Rafidain Bank et crts c. Consarc Corporation, société de droit américain et crts)
(e)	Points de droit	<p><u>Pour ce qui trait à l'immunité de juridiction:</u> l'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction dans la mesure où il accomplit des actes de puissance publique et non lorsqu'il traite, comme personne civile, dans le cadre de rapports régis par le droit privé. Le contrat conclu par le ministre irakien de l'Industrie et de l'Armement participe à un acte à caractère purement commercial. C'est donc en vain que le ministre irakien oppose son immunité de juridiction à la demande en exequatur</p> <p><u>Pour ce qui trait à l'immunité d'exécution :</u> la Cour d'appel de Bruxelles laisse entendre clairement que l'immunité d'exécution n'est pas absolue lorsqu'elle précise que celle-ci a pour but de soustraire certains biens de l'Etat étranger aux mesures d'exécution de ses créanciers, elle ne se prononce en revanche pas sur le point de savoir quels sont les biens sur lesquels une exécution forcée serait licite.</p>
(f)	Classification no	O.b.3,1.b et 2.b
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux 1994, p. 787
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 06

Résumé des faits :

Le Ministre irakien de l'Industrie et de l'Armement commande en 1989 à deux sociétés – l'une britannique et l'autre américaine- des fourneaux « destinés à des fins médicales et à la fabrication d'appareils de recherche scientifique », ses obligations étant garanties par une banque irakienne, la Rafidain Bank. En juin 1990, le gouvernement américain s'oppose à la livraison à l'Irak des premiers fourneaux, au motif qu'ils pourraient être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires. Deux mois plus tard, l'Irak envahit le Koweït. Les Nations Unies décident des sanctions économiques. L'embargo sur les exportations est total ; les avoirs irakiens aux Etats-Unis sont bloqués. Le 10 avril 1991, les deux fabricants obtiennent de la district Court for the District of Columbia 9 millions de dollars à titre de dommages et intérêts. Les autorités américaines s'opposent à l'exécution du jugement sur les avoirs irakiens qui sont bloqués. Sans attendre le résultat des recours qu'elles ont introduits aux Etats-Unis, les sociétés intéressées sollicitent du tribunal de première instance de Bruxelles l'exequatur du jugement américain. L'intention est manifestement de procéder à l'exécution forcée sur des fonds irakiens déposées auprès des banques belges. Elles obtiennent partiellement gain de cause. Sur appel, le juge est plus généreux. En sa totalité le jugement est déclaré exécutoire par la Cour d'Appel de Bruxelles le 12 mars 1992. Cette décision est infirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de 1993 (arrêt rendu sur tierce opposition).

ANNEXE B/6

I. TIERCE OPPOSITION. — Article 1122, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. — Recevabilité. — Conditions. — Intérêt à l'action. — Notion. — SAISIE. — Régularité. — Contestation. — Tiers saisi. — II. APPEL INCIDENT. — Article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. — Partie intimée, défaillante. — Opposition. — SAISIE-ARRET-EXECUTION. — ACTION EN MAINLEVÉE. — Jugement. — Appel. — Effets. — III. IMMUNITÉ DE JURIDICTION. — Notion. — IMMUNITÉ D'EXECUTION. — Notion. — IV. EXEQUATUR. — Article 570 du Code judiciaire. — Vérification.

Bruxelles (8^e ch.), 10 mars 1993

Siég. : M. Londers, conseiller unique.

Plaid. : MM^{es} Puelinckx, Halin, De Kock, Vandemeulebroeke, Houssa, Dal, Stranart, Bloch, Van Ommslaghe, Heenen et Verheyden.

(Société de droit irakien Rafidain Bank et crts c. Consarc Corporation, société de droit américain et crts).

I. — *Etant étranger aux rapports entre le saisissant et le débiteur saisi, le tiers saisi n'est pas le juge de la régularité et du fondement de la saisie pratiquée entre ses mains. Il ne lui appartient en aucun cas, de contester l'existence ou la régularité de la créance que le saisissant invoque.*

II. — *Une partie intimée peut, à l'égard des parties qui sont à la cause en degré d'appel, attaquer par cette voie, toutes les dispositions du jugement dont appel qu'elle considère pouvoir lui causer préjudice, sans distinction et sans égard à une limitation de l'appel principal.*

Lorsqu'il est statué par défaut à l'égard de la partie intimée et que celle-ci forme opposition, elle peut, avant la clôture des débats tenus suite à l'opposition, former un appel incident alors qu'elle conserve la qualité qui était sienne lors des débats par défaut et étendre ainsi régulièrement la saisine du juge d'appel.

III. — *L'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction dans la mesure où il accomplit des actes de puissance publique et non lorsqu'il traite, comme personne civile, dans le cadre de rapports régis par le droit privé.*

Contrairement à l'immunité de juridiction qui tend à soustraire certains actes d'un Etat étranger au pouvoir de juridiction des tribunaux du for, l'immunité d'exécution a pour but de soustraire certains biens de l'Etat étranger aux mesures d'exécution de ses créanciers.

IV. — *Le juge de l'exequatur ne peut procéder à la révision au fond du jugement rendu par une juridiction étrangère et substituer sa décision à celle de la juridiction étrangère.*

S'il est autorisé à faire les vérifications prévues à l'article 570 du Code judiciaire, sans modifier pour autant le contenu de la décision, il peut néanmoins préciser l'identité de la partie à l'égard de laquelle la décision étrangère sera rendue exécutoire, par exemple, en cas de décès, mais sans pouvoir la rendre exécutoire à l'encontre de personnes qui n'ont pas été touchées par la condamnation prononcée par le juge étranger.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'arrêt rendu par défaut à l'égard des opposants le 12 mars 1992 par la cour de céans, décision à l'égard de laquelle opposition a été formée par exploit d'huissier signifié le 15 mai 1992 à la demande des opposants,
- la citation signifiée le 26 juin 1992 aux défenderesses sur opposition, ainsi qu'à la Rafidain Bank, la Central Bank of Iraq et les opposants, par laquelle la s.a. Banque Bruxelles Lambert forme tierce opposition contre l'arrêt rendu le 12 mars 1992 par la cour de céans,
- les conclusions additionnelles déposées le 8 décembre 1992 au greffe de la cour, par lesquelles les opposants forment un appel incident,
- la requête déposée le 2 septembre 1992 au greffe de la cour, par laquelle la s.a. Générale de Banque déclare intervenir volontairement dans la cause mue par citation en tierce opposition par la s.a. Banque Bruxelles Lambert;

III. — *En droit.*

B. — *Quant à la recevabilité de la tierce opposition.*

Attendu qu'il échet de se placer au moment où la tierce opposition a été formée pour vérifier la recevabilité de ce recours extraordinaire;

que cet examen n'est dès lors pas affecté par le fait que par exploit signifié le 16 octobre 1992 au tiers opposant, les défenderesses sur opposition ont renoncé volontairement à la transformation de la saisie-arrest conservatoire en saisie-arrest-exécution, pratiquée par exploit du 27 mars 1992 sur base de l'arrêt du 12 mars 1992 de la cour de céans;

Attendu qu'en vertu de l'article 1122, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause, est recevable à former tierce opposition à la décision rendue par une juridiction civile, susceptible de préjudicier à ses droits (Cass., 24 janv. 1974, *Pas.*, 1974, I, 544, avec les conclusions du procureur général Ganshof van der Meersch);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la s.a. Banque Bruxelles Lambert n'était pas partie à la cause devant la cour lors des débats qui donnèrent lieu à l'arrêt du 12 mars 1992 et que, partant, elle a la qualité de tiers lui permettant de former tierce opposition;

Attendu que conformément aux principes généraux régissant la recevabilité de toute action en justice, le tiers opposant doit justifier d'un intérêt (art. 17, C. jud.);

qu'il suffit cependant que la décision attaquée soit susceptible de lui causer un préjudice éventuel;

qu'il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice;

que la tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu (Cass., 5 oct. 1972, *Pas.*, 1973, I, 136);

Attendu qu'en l'espèce, la s.a. Banque Bruxelles Lambert soutient qu'en sa qualité de tiers saisi, sommée de se dessaisir des fonds qu'elle détient pour le compte de ses clients, elle risque d'être accusée par ceux-ci d'avoir vidé ses mains de manière imprudente alors que des doutes sérieux persistent quant à l'étendue des droits des créanciers saisissants;

Attendu que le tiers saisi est étranger aux rapports entre le saisissant et le débiteur saisi;

que partant, le tiers saisi n'est pas le juge de la régularité et du fondement de la saisie pratiquée entre ses mains;

qu'il ne lui appartient en aucun cas de contester l'existence ou la régularité de la créance que le saisissant invoque;

qu'il est néanmoins généralement admis que le tiers saisi doit limiter ses vérifications à la validité de l'exploit de saisie et au respect des formes prescrites par le Code judiciaire aux fins de le protéger (E. Dirix et K. Broeckx, « *Be-slag* », *A.P.R.*, 1992, n° 696);

qu'en outre, avant de se dessaisir au profit du saisissant, il peut exiger la production de l'acte de dénonciation de la saisie (art. 1543, C. jud.), du visa du juge des saisies (art. 1544, C. jud.) ainsi que de l'attestation du greffier (art. 1388, C. jud.) ou contester sa dette (art. 1542, C. jud.);

Attendu que lorsqu'il agit dans les limites tracées ci-dessus, le tiers saisi soit retient les fonds, soit s'en dessaisit régulièrement et ne commet en aucun cas une faute à l'égard du saisi;

que la circonstance que, comme en l'espèce, le tiers saisi est le banquier du saisi et qu'un contrat de compte les lie, ne modifie en rien les droits et obligations du premier à l'égard du second;

Attendu que les incertitudes et difficultés que le tiers opposant invoque pour justifier de son intérêt à former tierce opposition, concernent toutes la validité et l'étendue de la créance des défenderesses sur opposition ainsi que leur aptitude à poursuivre l'exécution vu la qualité des saisis;

qu'il s'agit à l'évidence d'irrégularités qu'il n'appartient pas au tiers saisi de soulever et qui ne sont, dès lors, pas de nature à lui causer éventuellement un préjudice personnel en cas de maintien de la décision entreprise;

Attendu que bien qu'il est incontestable que l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger sont des principes d'ordre public, il n'appartient pas au tiers opposant de

s'ériger en gardien de l'ordre public et de demander la rétractation d'une décision judiciaire alors qu'elle ne préjudicie pas à ses droits, ses intérêts personnels n'étant pas concernés;

C. — *Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire.*

Attendu que l'intervention volontaire dans le cadre d'une procédure en tierce opposition doit satisfaire aux mêmes conditions que cette dernière;

que l'intervenante volontaire doit, dès lors, démontrer que la décision entreprise est de nature à lui causer un préjudice;

Attendu que pour les motifs invoqués ci-dessus à l'égard du tiers opposant, l'intervenante volontaire ne justifie pas d'un intérêt suffisant et son intervention est, partant, irrecevable;

D. — *Quant à l'appel incident et la saisine de la cour.*

Attendu que tant dans leur acte d'appel signifié le 13 février 1992 que dans leurs conclusions d'appel déposées le 25 février 1992 au greffe de la cour, les défenderesses sur opposition, alors appelantes, ont fait grief au tribunal de première instance de Bruxelles :

1° d'avoir limité l'exequatur du jugement du 10 avril 1991 de la United States District Court for the District of Columbia en ce qu'il a condamné la Rafidain Bank et le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement au paiement de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts,

2° d'avoir déclaré la demande intégralement non fondée dans la mesure où elle est dirigée contre la Central Bank of Iraq et la Rasheed Bank;

Attendu qu'il est évident que les défenderesses sur opposition n'avaient aucun grief à formuler à l'égard du jugement dont ils avaient relevé appel dans la mesure où il accorda l'exequatur du jugement américain du 10 avril 1991 à l'encontre des opposants en ce qu'il condamne ceux-ci au paiement de l'équivalent de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts, et était, partant, sans intérêt pour interjeter appel sur ce point;

que dans ces conditions leur demande tendant à entendre confirmer le jugement entrepris sur ce point, était parfaitement superfluo et ne peut avoir comme conséquence de déférer ce chef de demande au juge d'appel;

Attendu que c'est à bon droit que les défenderesses sur opposition soutiennent que leur appel était limité;

que l'effet dévolutif de l'appel, consacré par l'article 1068 du Code judiciaire, ne porte pas atteinte à l'effet relatif de l'appel traduit par l'adage *tantum devolutum quantum appellatum*, suivant lequel la partie appelante fixe elle-même, sous réserve des règles applicables en cas d'indivisibilité du litige, les limites dans lesquelles le juge d'appel aura à statuer;

Attendu cependant qu'en vertu de l'article 1054, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la partie intimée peut former un appel incident à tout moment, contre toutes les parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification;

qu'en conséquence, la partie intimée peut, à l'égard des parties qui sont à la cause en degré

d'appel, attaquer par cette voie toutes les dispositions du jugement dont appel qu'elle considère pouvoir lui causer préjudice, sans distinction et sans égard à une limitation de l'appel principal (Cass., 22 déc. 1978, *Pas.*, 1979, I, 451);

qu'ainsi la partie intimée peut, en formant un appel incident, reconstituer entièrement devant le juge d'appel le litige initial, corrigeant de cette manière les conséquences de l'effet relatif de l'appel;

Attendu que la partie intimée qui, en vertu de l'article 1054 du Code judiciaire, peut former un appel incident, est celle contre laquelle un appel principal recevable a été dirigé (Cass., 24 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, 994 et Cass., 1^{er} déc. 1988, *Pas.*, 1989, I, 358);

qu'en l'espèce, les défenderesses sur opposition ont dirigé de manière régulière leur appel contre les opposants, qui avaient, dès lors, la qualité de parties intimées;

qu'en cette qualité, les opposants étaient en droit de former un appel incident;

que de la seule circonstance que l'appel des défenderesses sur opposition était recevable, il découle certainement et nécessairement qu'il y a eu une instance liée entre celles-ci et les opposants;

Attendu que l'opposition provoque une nouvelle saisine de la juridiction qui a statué par défaut et celle-ci procède à un nouvel examen contradictoire de la cause, en principe dans les limites tracées par l'acte d'opposition;

que lorsque, comme en l'espèce, il est statué par défaut à l'égard de la partie intimée et que celle-ci forme opposition, elle peut, avant la clôture des débats tenus suite à l'opposition, former un appel incident alors qu'elle conserve sa qualité procesuelle qui était sienne lors des débats par défaut et étendre ainsi régulièrement la saisine du juge d'appel;

que, dès lors, les opposants pouvaient former un appel incident régulier devant la cour;

Attendu que dans le dispositif de leurs conclusions additionnelles déposées le 8 décembre 1992 au greffe de la cour — et qui précèdent donc chronologiquement les premières conclusions déposées à l'audience du 5 janvier 1993 —, les opposants déclarent explicitement former un appel incident, tendant à entendre réformer le jugement rendu le 29 janvier 1992 par le tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'il autorise l'exequatur du jugement américain du 10 avril 1991 dans la mesure où il les condamne au paiement de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts, et qu'il les condamne aux dépens;

que cet appel incident, régulier quant à la forme, est recevable;

Attendu qu'à la suite de cet appel incident, régulièrement formé, le litige initialement soumis au tribunal de première instance de Bruxelles, est actuellement reconstitué devant la cour, sous la seule limitation que comme l'opposition ne peut profiter qu'aux opposants, il est définitivement jugé que la demande en exequatur est non fondée à l'égard de la Central Bank of Iraq et de la Rasheed Bank;

qu'ainsi il appartient à la cour de réexaminer si le jugement américain du 10 avril 1991 satisfait aux conditions prévues à l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

Attendu que la cour, en tant que juge du fond, n'est pas liée par la décision du juge des saisies quant à la portée du jugement en vertu duquel une saisie est pratiquée, alors que ce jugement fait toujours l'objet d'un recours dont elle est saisie;

qu'en l'espèce, la cour n'est pas liée par le jugement rendu le 7 janvier 1993 par le juge des saisies qui, pour justifier le rejet de l'action en mainlevée de la saisie-arrêt-exécution pratiquée par exploit du 16 octobre 1992, a estimé que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 29 janvier 1992 est passé en force de chose jugée dans la mesure où il accorde l'exequatur de la condamnation au paiement de la somme de 6.123.162 US \$;

E. — *Quant à l'immunité de juridiction et d'exécution de l'Etat irakien.*

1. — *L'immunité de juridiction.*

Attendu que l'Etat étranger jouit de l'immunité de juridiction dans la mesure où il accomplit des actes de puissance publique (actes *iure imperii*) et non lorsqu'il traite comme personne civile dans le cadre de rapports régis par le droit privé (actes *iure gestionis*);

Attendu qu'en l'espèce, l'Etat irakien, représenté par son ministère de l'Industrie et de l'Armement, a conclu une convention portant sur l'achat de matériel médical et scientifique, ainsi que des services destinés à rendre opérationnel ce matériel;

qu'en agissant de la sorte, le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement participe à un acte à caractère purement commercial comme toute autre personne civile ou morale;

Attendu que le caractère d'acte *iure gestionis* de cette transaction, établi suivant le droit du for, est déterminé par la nature de cet acte, mais n'est pas influencé par le but réel poursuivi par le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement;

que la circonstance qu'aux dires des défenderesses sur opposition, le matériel commandé aurait pour but la production d'armes nucléaires, par hypothèse destinées à assurer la défense de la souveraineté nationale de l'Irak, est indifférent pour qualifier l'acte accompli et, partant, pour délimiter l'immunité de juridiction de l'Etat irakien;

Attendu qu'il ressort de ce qui est dit ci-dessus, que c'est en vain que le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement oppose son immunité de juridiction à la demande en exequatur introduite par les défenderesses sur opposition;

2. — *L'immunité d'exécution.*

Attendu que contrairement à l'immunité de juridiction, qui tend à soustraire certains actes d'un Etat étranger au pouvoir de juridiction des tribunaux du for, l'immunité d'exécution a pour but de soustraire certains biens de l'Etat étranger aux mesures d'exécution de ses créanciers;

que l'immunité d'exécution autorise l'Etat étranger à s'opposer à toute mesure de contrainte sur ses biens par la mise en œuvre d'une saisie conservatoire ou exécutoire;

Attendu qu'en l'espèce, la cour est saisie d'une demande d'exequatur d'un jugement américain rendu à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement, émanation de l'Etat irakien;

que l'exequatur étant par lui-même distinct d'une mesure d'exécution sur les biens qu'il peut néanmoins soustendre, le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement ne peut opposer son immunité d'exécution à la présente demande des défenderesses sur opposition;

qu'en juger autrement, reviendrait en réalité à introduire une immunité de juridiction par le biais de l'immunité d'exécution, alors qu'il s'agit de deux notions distinctes;

Attendu qu'il appartiendra éventuellement au ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement d'invoquer cette immunité d'exécution devant le juge des saisies à l'occasion d'une opposition à saisie;

F. — *Quant au fond de la demande en exequatur.*

1. — *En tant que la demande est dirigée contre la Rafidain Bank.*

Attendu que, contrairement à la Rasheed Bank et la Central Bank of Iraq, la Rafidain Bank — seconde opposante — était partie à la cause devant la United States District Court for the District of Columbia;

que néanmoins, il apparaît tout d'abord à la lecture du jugement rendu le 10 avril 1991, que la District Court s'est limitée à constater des fautes et manquements dans l'exécution des obligations contractuelles uniquement dans le chef du ministère de l'Industrie et de l'Armement (« The Court hereby... also specifically finds thant NIM (= Ministry of Industry and Minerals), as discribed in the testimony of... committed egregious and wantonly malicious and willful acts of fraud and breaches of contract against plaintiffs... » et « ... due to NIM's fraud and breaches of contract... »);

que ceci est parfaitement évident alors que seul le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement était partie au contrat conclu avec les sociétés Consarc, tandis que l'intervention de la Rafidain Bank s'est limitée à garantir financièrement l'opération;

qu'en outre, le jugement américain ne prononce aucune condamnation au paiement soit de « compensatory damages », soit de « punitive damages » à l'encontre de la Rafidain Bank, alors que les condamnations à ces dommages et intérêts font l'objet de la demande d'exequatur;

Attendu qu'aucun élément objectif ne permet de conclure que le juge américain, comme le soutiennent les défenderesses sur opposition, a visé au moins implicitement la Rafidain Bank;

qu'au contraire, il apparaît évident que si tel avait été l'intention de la United States District Court, elle n'aurait pas manqué de condamner explicitement la Rafidain Bank, qu'elle qualifie de « agency or instrumentality of de government of Iraq », alors que celle-ci était partie à la cause;

qu'en outre, le juge américain fait une distinction très claire dans le dispositif de son jugement entre, d'une part, les condamnations prononcées à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement et, d'autre part, les interdictions et les obligations de faire prononcées à l'encontre tant du ministère irakien que de la Rafidain Bank;

que la circonstance que le 1^{er} avril 1991 le ministère des Finances américain a dressé une liste d'individus et d'organisation qui sont con-

siderés comme compris dans le terme « Gouvernement de l'Irak » et sur laquelle figure la Rafidain Bank, ne permet pas de considérer que, suivant le droit américain, une condamnation à payer à l'encontre de l'Etat irakien doit s'étendre automatiquement à la Rafidain Bank;

que dans la jurisprudence américaine citée par les défenderesses sur opposition, le problème de l'extension des condamnations à l'encontre de l'Irak à d'autres organismes et individus, a apparemment chaque fois été explicitement soumis au juge américain;

Attendu que contrairement à ce qu'affirment les défenderesses sur opposition, le juge de l'exequatur ne peut procéder à la révision au fond du jugement rendu par une juridiction étrangère et substituer sa décision à celle de la juridiction étrangère;

qu'il n'est autorisé qu'à faire les vérifications prévues à l'article 570 du Code judiciaire, sans modifier pour autant le contenu de cette décision;

Attendu qu'il est généralement admis en doctrine qu'il peut néanmoins, en vue d'assurer l'efficacité de l'exécution, procéder aux adaptations indispensables à cet effet;

qu'ainsi le juge de l'exequatur peut préciser l'identité de la partie à l'égard de laquelle la décision étrangère sera rendue exécutoire, par exemple, en cas de décès, mais sans pouvoir la rendre exécutoire à l'encontre de personnes qui n'ont pas été touchées par la condamnation prononcée par le juge étranger;

Attendu que pour autant que la Rafidain Bank doit être assimilée à l'Etat irakien, les défenderesses sur opposition, au cas où elles obtiendraient une condamnation déclarée exécutoire en Belgique à l'égard de celui-ci, pourront procéder à l'exécution contre elle sans que le jugement américain doive être expressément déclaré exécutoire à son encontre;

que l'exemple donné par les défenderesses sur opposition en conclusions est illustratif sur ce point : le juge belge qui condamne l'Etat belge ne doit pas énumérer expressément tous les départements ministériels belges susceptibles d'une exécution forcée;

qu'au cas où la Rafidain Bank contesterait une éventuelle exécution du jugement américain sur ses biens, après qu'il soit déclaré exécutoire à l'encontre de l'Etat irakien, il appartiendrait, le cas échéant, au juge des saisies de décider si oui ou non la condamnation à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement peut être étendue à cette banque;

Attendu que par contre, si la Rafidain Bank est un sujet de droit distinct de l'Etat irakien, la cour modifierait la décision étrangère en la déclarant exécutoire à l'encontre de cette banque, qui n'a pas été condamnée par la juridiction étrangère;

que dans ce cas, l'extension de l'exequatur à la Rafidain Bank équivaldrait à créer dans le chef des défenderesses sur opposition des droits qui excèdent ceux attribués ou reconnus par la juridiction américaine;

Attendu qu'il ressort de ce qui est exposé ci-dessus qu'il n'a pas lieu d'étendre l'exequatur du jugement américain à la Rafidain Bank aux motifs de vouloir assurer l'efficacité exécutoire de cette décision;

Attendu que dans ces conditions, la demande en exequatur est non fondée dans la mesure où elle est dirigée contre la Rafidain Bank;

2. — *En tant que dirigée contre le ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement.*

Attendu qu'en l'absence de traité entre la Belgique et l'Irak, il y a lieu de vérifier si le jugement du 10 avril 1991 de la United States District Court for the District of Columbia satisfait aux conditions énumérées à l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

Attendu que le premier opposant soutient que les droits de la défense ont été violés, alors qu'il n'a pas été valablement cité à comparaître devant la juridiction américaine et qu'il n'a pas eu connaissance, en temps utile, du contenu de la citation;

que les défenderesses contestent ces affirmations, arguant d'avoir scrupuleusement veillé à la régularité de la citation;

Attendu qu'il apparaît des pièces produites par les défenderesses sur opposition que leur conseil belge a fait transmettre la citation, accompagnée d'une traduction en langue arabe, par la valise diplomatique belge à l'ambassade de Belgique à Bagdad;

que l'attaché commercial auprès de l'ambassade de Belgique, M. Louis Daddiza, a remis ces documents le 17 novembre 1990 à une personne nommée Mohammed Jabes Hassan au ministère irakien de l'Industrie et de l'Industrialisation militaire à Bagdad;

qu'un reçu (acknowledgement of receipt) a été délivré par la personne précitée;

Attendu que le premier opposant conteste qu'une personne de ce nom et habilitée à recevoir une citation, travaille à son service;

que même s'il était établi que le premier opposant a été atteint par la citation, il appartient de vérifier si la citation a été régulièrement signifiée au regard de la législation américaine;

Attendu que par une ordonnance (« order directing method of service ») du 22 octobre 1990, la U.S. District Court for the District of Columbia, après avoir qualifié le premier opposant comme « agency or instrumentality of a foreign state », a ordonné, conformément à l'article 1608 (b) (3) (C) du F.S.I.A. (Foreign Sovereign Immunities Act), que la citation soit remise au ministère de l'Industrie et de l'Armement à son siège à Bagdad par téléfax, télex ou à l'intervention du ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis conformément à la procédure prescrite à l'article 1608 (a) (4) F.S.I.A. et qu'en outre elle soit notifiée à l'ambassade de l'Irak à Washington;

que cet « order » a été complété, à la demande des défenderesses sur opposition et compte tenu de difficultés rencontrées à mettre en œuvre la première ordonnance, par une seconde ordonnance rendue le 26 octobre 1990, dans la mesure où il est dit que la remise de la citation peut également se faire au siège du ministère irakien par messenger (« by courier »);

que finalement les défenderesses sur opposition ont choisi pour ce mode de signification comme il a été dit ci-dessus;

Attendu que ces ordonnances de la U.S. District Court for the District of Columbia appellent deux observations;

Attendu tout d'abord que, conformément à l'article 1608 (b) (3) (C) F.S.I.A., le juge ne peut

fixer le mode de citation que dans la mesure où celle-ci est destinée à une « agency or instrumentality of a foreign state », hypothèse visée par l'article 1608 (b) F.S.I.A.;

qu'en l'occurrence, la citation était destinée au ministère de l'Industrie et de l'Armement qui est l'Etat irakien ou tout au moins une subdivision politique de cet Etat (« a foreign state or political subdivision of a foreign state »), hypothèse visée à l'article 1608 (a) F.S.I.A. (raisonnement *a fortiori* sur la base du jugement rendu le 28 septembre 1992 par la U.S. District Court Southern District of New York dans une affaire *First City c/Rafidain Bank et Central Bank of Iraq* - pièce A VIII du dossier des opposants); que cette dernière disposition ne prévoit pas de remise de la citation par messenger;

Attendu ensuite, que même si l'article 1608 (b) était d'application en l'espèce — *quod non* —, le pouvoir du juge de désigner un mode de signification est limité aux formes compatibles avec la loi du lieu où la citation doit être remise. ce en vertu du paragraphe (3) (C) de la disposition susdite (« as directed by order of the court consistent with the law of the place where service is to be made »);

qu'il n'est pas démontré que la signification par messenger (« courrier ») est prévue ou tolérée par le système juridique irakien;

Attendu qu'il ressort de ce qui est dit ci-devant que la citation à comparaître n'a pas été valablement signifiée au premier opposant;

que cette irrégularité entraîne, en règle, la nullité de la procédure subséquente (voy. jugement en cause *First City c/Rafidain Bank*, cité ci-dessus);

que dans ces conditions il est indifférent de savoir si oui ou non le premier opposant a effectivement reçu la citation et a pu prendre connaissance de son contenu;

Attendu que l'article 6 de la loi irakienne n° 57, édictée le 16 septembre 1990 par le Revolutionary Command Council, ne peut en aucun cas excuser l'irrégularité de la citation et le défaut accordé par la U.S. District Court à l'égard des parties irakiennes;

Attendu que contrairement à ce qu'affirment les défenderesses sur opposition, l'examen de la validité de la citation par le juge américain a été très sommaire et non dénuée d'ambiguïté, comme le démontre la lecture de la transcription littérale des débats par défaut devant la U.S. District Court for the District of Columbia (pp. 3 et 4);

que plus particulièrement la situation de conflit armé existant entre l'Irak et les Etats-Unis, avec toutes les difficultés de communication qu'elle entraîne, devait l'inciter à être particulièrement attentif au respect des droits de la défense;

qu'au contraire, le déroulement des débats devant la U.S. District Court for the District of Columbia permettent de conclure que les parties irakiennes n'ont pas eu droit à un procès équitable et serein;

que cette conviction est plus particulièrement suscitée par, d'une part, certaines interventions du juge lui-même qui donnent à croire que la guerre du Golfe s'est poursuivie devant sa juridiction (par ex., un extrait de la transcription littérale des débats page 14 : « The Court : You don't think Schwarzkopf has done enough ? We've got to do some more ? This Court's

going to. Mr. Marks (conseil de Consarc, précisé par la cour) : We're counting on this Court ») et, d'autre part, l'offre faite publiquement par Consarc de transmettre un part substantielle des « punitive damages » accordés par la District Court au gouvernement des Etats-Unis (transcription p. 15 et jugement du 22 août 1991);

que cette attitude est d'autant plus regrettable que suite à l'embargo américain, il était à l'époque quasi impossible pour les défenderesses irakiennes de se faire représenter par un avocat devant les juridictions américaines;

qu'encore en juillet 1992, l'O.F.A.C. imposait des conditions draconiennes avant d'autoriser un avocat américain à représenter les parties irakiennes aux Etats-Unis (lettre du 11 juillet 1991 de l'avocat américain Fedder);

Attendu que dans ces conditions la cour ne peut que conclure que la juridiction américaine n'a pas respecté les droits de la défense du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement;

que dès lors, le jugement rendu le 10 avril 1991 par la United States District for the District of Columbia ne satisfait pas à une des conditions cumulatives imposées par l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire;

qu'il n'a plus lieu de vérifier s'il est satisfait aux autres conditions;

qu'il ne peut être donné suite à la demande d'exequatur de ce jugement à l'encontre du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement;

que la demande est également non fondée à l'égard de celui-ci;

Par ces motifs :

La Cour,

Déclare la tierce opposition, ainsi que l'intervention volontaire irrecevables;

Reçoit l'opposition ainsi que l'appel incident et les déclare fondés;

Rétracte l'arrêt rendu le 12 mars 1992 par la cour de céans, sauf en ce qu'il reçoit l'appel et confirme le jugement du 29 janvier 1992 dans la mesure où il déclare la demande recevable, mais non fondée à l'égard de la Central Bank of Iraq ainsi que de la Rasheed Bank;

Statuant à nouveau par voie de dispositions nouvelles;

Met à néant le jugement rendu le 29 janvier 1992 par le tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'il déclare la demande en exequatur partiellement fondée et, en conséquence, accorde l'exequatur du jugement prononcé le 11 avril 1991 par la United States District Court for the District of Columbia à l'encontre des opposants en ce qu'il condamne ces parties au paiement de l'équivalent en francs belges de la somme de 6.123.162 US \$, majorée des intérêts, et condamne les opposants aux dépens;

En conséquence,

Déclare la demande en exequatur non fondée à l'égard du ministère irakien de l'Industrie et de l'Armement et de la Rafidain Bank.

(a)	No d'enregistrement	B/7
(b)	Date	30 avril 1951
(c)	(Service) auteur	Tribunal civil de Bruxelles
(d)	Parties	Socobel c/ l'Etat hellénique et la banque de Grèce
(e)	Points de droit	<p>Le jugement valide les saisies-arrêt pratiquées à charge de l'Etat hellénique et la banque de Grèce, à titre de mandataire de ce dernier; il les valide aux motifs –principalement- que l'immunité des biens de l'Etat n'est pas un principe légal, que la jurisprudence se doit de s'adapter à l'intervention croissante de l'Etat dans le domaine du commerce et que « <i>l'intérêt général de la communauté belge à laquelle les biens de l'Etat sont affectés</i> », qui justifie l'impossibilité d'exécution forcée contre l'Etat belge, « <i>n'apparaît pas au profit d'un Etat étranger ayant conclu quelque negotium en Belgique.</i>»</p> <p>Ce faisant, le tribunal civil de Bruxelles établit un parallèle entre immunités de juridiction et d'exécution : dès lors qu'il agit « <i>jure gestionis</i> », l'Etat étranger perd à la fois l'une et l'autre.</p>
(f)	Classification no	2.b
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux, 1951, p.302
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet-extraits-traduction-résumés	Voir annexe B07

Résumé des faits:

Le 27 août 1925 fut conclu entre la demanderesse et l'Etat hellénique un contrat ayant pour objet la construction par la demanderesse en Grèce pour le compte de l'Etat

hellénique de certaines lignes de Chemins de fer ainsi que la réfection d'autres lignes et la fourniture du matériel nécessaire à leur exploitation.

Le financement des prestations et des fournitures assumées par la demanderesse devait se faire par un prêt consenti par la demanderesse à l'Etat hellénique qui était couvert par la remise à la demanderesse ou à un trustee d'obligations d'un emprunt ,émis à cet effet par l'Etat hellénique et dont les intérêts et amortissements devaient permettre à la demanderesse de faire face aux frais de dépense de son entreprise .

L'Etat hellénique a cessé tout paiement d'intérêts et tout amortissement sur lesdites obligations le 1^{er} juillet 1932.

ANNEXE B/7

Civ. Bruxelles (5^e ch.), 30 avril 1951.

Siég. : M. WARLOMONT, j. un.

Min. publ. : M. RUTTEN, subst. Proc. Roi.

Plaid. : M^{mes} SAND, G. DELACROIX, BERNARD, VAN REEPINGHEN et SIMONT.

(Socobel et Etat belge c. Etat hellénique, Banque de Grèce et Banque de Bruxelles).

I à III. SAISIE-ARRET. – Titre requis. – Action en validation. – Distinctions : validation de l'opposition à la remise. – Sentence arbitrale non revêtue d'exequatur. – Demande corrélatrice de condamnation imposant aux tiers saisis de remettre les fonds au saisissant. – Condamnations à charge du saisi. – IV. Sentence arbitrale étrangère : exécution forcée en Belgique. – V. Cour permanente internationale de Justice de La Haye : force exécutoire de ses arrêts en Belgique. – VI. – Etat Etranger. – Immunité d'exécution – exécution forcée permise à charge de l'Etat étranger. – VII. Saisie-arrêt. – Banque. – Personnalité distincte du saisi. – Mandataire jouissant du monopole pour accomplir les transactions du saisi. – Saisie valable en vertu du titre existant contre le saisi. – VIII. Ministère public. – Matières civiles. – Avis. – Collaborateur du Juge.

(...)

VI. – Le législateur belge n'a d'une manière générale, pas disposé à l'égard des exécutions forcées, exercées tant contre l'Etat belge que contre les Etats étrangers, il ne l'a fait expressément qu'en ce qui concerne les navires de mer appartenant à l'Etat et ceux qu'il exploite ou affrète pour décider que ceux-ci seraient au regard tant des actions en justice que de la procédure, soumis au régime de droit commun.

L'impossibilité d'exécuter un jugement contre l'Etat belge procède de facteurs propres à l'ordre public interne belge, c'est à dire participant de "l'intérêt général" de la communauté belge, à laquelle "les biens sont affectés" et qu'il importe "de ne pas distraire de leur destination".

Cet intérêt majeur incitant à soustraire sur son propre territoire l'Etat belge à une exécution forcée, n'apparaît pas au profit d'un Etat étranger ayant conclu quelque negotium en Belgique.

C'est à tort qu'un Etat étranger prétend au titre du principe de l'égalité, voire de l'indépendance des Etats dans la société internationale, pouvoir se réclamer de l'immunité d'exécution au regard de jugements rendus par les tribunaux belges et qui sont susceptibles d'affecter ses intérêts particuliers : qu'il prétend ainsi échapper à l'emprise d'une juridiction dont, non plus que l'Etat belge, lorsqu'il est assigné, il ne décline la compétence; mais prétend, à l'encontre de cet Etat, éluder en fait comme en droit l'application; qu'il tend de la sorte à réclamer à son profit un statut que l'Etat belge, qui s'exécute volontairement sur son propre territoire, s'interdit, effectivement, par respect pour la chose jugée.

En droit positif, la souveraineté de l'Etat étranger s'arrête à sa frontière, sous la réserve des exceptions imposées par le libre exercice de sa représentation diplomatique à l'extérieur.

La confiance étant la condition essentielle des transactions tant nationales qu'internationales, le courant de celles-ci ne peut se trouver utilement affecté du fait qu'un jugement les sanctionne et en assure, au surplus, l'exécution sur des biens étrangers qui se trouvent en Belgique.

On n'aperçoit pas quelle considération justifierait le juge de refuser une validation de saisie, fondée en droit au profil d'une société belge, par la raison que la validation pourrait préjudicier aux intérêts d'un Etat étranger, attrait, dans les conditions de la cause, devant les tribunaux belge par un ressortissant belge; en ce faisant, le juge ne fait qu'accomplir, dans son sens le plus large, sa mission institutionnelle, sous la réserve des recours; qu'à cet égard, le législateur a en vue de porter remède aux écarts pouvant échapper à la vigilance ou à la discrétion du magistrat.

ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 27 août 1925 fut conclu entre la demanderesse et l'Etat hellénique un contrat, ayant pour objet la construction, par la demanderesse, en Grèce, pour le compte de l'Etat hellénique, de certaines lignes de chemin de fer, ainsi que la réfection de certaines autres lignes et la fourniture du matériel nécessaire à leur exploitation; que cette convention et le décret-loi hellénique du 6 octobre 1925, qui la ratifiait, furent publiés au n° 294 du Journal Officiel du Gouvernement hellénique du 8 octobre 1925; que l'article 2 du décret-loi portait : "Toutes les clauses de la Convention précitée et de son avenant acquièrent par la présente ratification force de loi";

Attendu que le financement des prestations et des fournitures assumées par la demanderesse devait se faire par un prêt, que la demanderesse consentait à l'Etat hellénique, mais qui était couvert par la remise, à la demanderesse ou à un "trustee" d'une certaine quantité d'obligations d'un emprunt, émis à cet effet par l'Etat hellénique, - dont les intérêts et l'amortissement, conventionnellement arrêtés d'avance, devaient permettre à la demanderesse de faire face aux frais et dépenses de son entreprise;

Attendu que l'Etat hellénique ne dénie pas avoir cessé tout paiement d'intérêt, et tout amortissement sur lesdites obligations le 1^{er} juillet 1932;

Attendu que la convention du 27 août 1925 contenait une clause compromissoire comportant, notamment, la suivante : "Les décisions des arbitres seront souveraines et sans appel";

Attendu que, par une première sentence, rendue le 3 janvier 1936, la Commission d'arbitrage, sur les conclusions de la société demanderesse, prononça la résiliation de la convention du 27 août 1925, en raison de la suspension du service de l'emprunt par le Gouvernement hellénique; que cette sentence institua une expertise, destinée à établir le montant et le mode de paiement des sommes, qui seraient constatées à être dues par l'une des parties à l'autre, à la suite de la résiliation du contrat;

Attendu que, le 25 juillet 1936, la Commission arbitrage rendit une seconde décision par laquelle, après due compensation des sommes, que les parties se devaient ou se réclamaient l'une à l'autre la créance finale de la société demanderesse, à charge de l'Etat hellénique, était fixée à 6.771.868 dollars-or U.S.A. au poids et fin d'août 1925, avec intérêts de 5 % au profit de la société demanderesse, à dater du 1^{er} août 1936;

Attendu que la sentence obligeait, en outre, la société à remettre à l'Etat hellénique ses dossiers, plans et études, et à lui livrer une certaine quantité de matériel roulant, resté

en Belgique; que, de son côté, l'Etat hellénique devait restituer une lettre de garantie et se substituer à la société dans les rapports entre celle-ci et les tiers;

Attendu que l'une des principales questions, soumises aux arbitres, était celle de savoir si les obligations pécuniaires de l'Etat hellénique, à la suite de la résiliation du contrat du 27 août 1925, constituant une dette pure et simple, ou bien, comme le prétendait l'Etat hellénique, pouvaient être considérées comme une partie de la dette extérieure hellénique, et soumises aux mêmes conditions de paiement que celles qui s'appliquaient à cette dette; que la décision des arbitres, rendue à l'unanimité, écarta les prétentions de l'Etat hellénique quant à ce, et le qualifia débiteur pur et simple de la somme, reprise ci-avant;

Attendu que les dispositions de sentences, autres que celle, relative au paiement de 6.771.668 dollars-or, furent exécutées, tant par la société que par l'Etat hellénique; que la substitution de l'Etat hellénique à la société, vis-à-vis des tiers fut réalisée par la "loi de nécessité" du 7 décembre 1936, publiée au Journal Officiel du 8 décembre, loi portée en exécution de la sentence arbitrale;

Attendu, en revanche, que la demanderesse Socobel prétend que toutes démarches pour obtenir paiement, total ou même partiel de sa créance, auraient rencontré une résistance persistante de l'Etat hellénique; que celui-ci aurait prétendu subordonner tout arrangement à la condition, écartée par les arbitres, que la dette du Gouvernement hellénique serait considérée comme partie de la Dette publique hellénique et traitée comme telle; que la Socobel déclare qu'au contraire les arbitres avaient affirmé le caractère commercial de la créance, et décidé qu'elle ne faisait pas partie de la Dette extérieur hellénique;

Attendu que la société demanderesse s'adressa, le 21 mai 1937, au Gouvernement belge, - intervenant volontaire dans la cause (R.G. 27386), afin d'obtenir sa protection; que, dès le 14 juin 1937, le Gouvernement belge prit fait et cause pour la société et fit agir son ministre à Athènes; mais que ces interventions ne furent pas suivies d'effet, le Gouvernement hellénique considérant sa dette, envers la société belge, comme faisant partie de la Dette extérieure hellénique, et ne pouvant être réglée par une autre voie que celle-ci;

Attendu que le Gouvernement belge proposa, dès lors, au Gouvernement hellénique de soumettre, par compromis, le différend au jugement de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye; que cette proposition n'ayant pas été agréée par le Gouvernement hellénique, le Gouvernement belge saisit ladite Cour, par voie de requête unilatérale;

Attendu que la compétence de la Cour permanente de Justice internationale se fondait sur l'article 36 du Statut de ladite Cour, ainsi que sur l'article 4 de la Convention de Conciliation, d'Arbitrage et de règlement judiciaire, intervenue le 25 juin 1929 entre la Belgique et la Grèce (loi belge du 14 juillet 1930);

Attendu qu'au cours des débats devant cette haute juridiction, l'Etat hellénique tendit à obtenir que la créance de la société, au lieu d'être considéré comme une créance purement commerciale, ainsi que l'avaient décidé les arbitres, fût traitée comme faisant partie de la Dette extérieur hellénique et affectée des mêmes conditions de moratoire que celle-ci;

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 15 juin 1939, par 13 voix (y compris celles du juge belge et du juge grec) a dit "que les sentences arbitrales rendues les 3 janvier et 25

juillet 1936 entre le Gouvernement hellénique et la Société Commerciale de Belgique, sont définitives et obligatoires";

Attendu que, prétend la demanderesse Socobel, après comme avant l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, elle aurait envoyé périodiquement au Gouvernement hellénique le relevé de sa créance avec le compte des intérêts à jour;

Que jamais, le Gouvernement hellénique n'aurait répondu à ces envois de comptes, ne faisant à la société demanderesse aucun paiement d'acompte; que le seul acompte, que la demanderesse ait jamais reçu sur sa créance aurait consisté dans une somme de 111.384 dollars papier, qui se trouvaient entre les mains de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie pour le compte de la Grèce, et que la société demanderesse avait frappée de saisi-arrêt; que l'Etat hellénique abandonna cette somme à la société demanderesse;

DISCUSSION

Action mue par la Société Commerciale de Belgique, société anonyme demanderesse au principal, contre l'Etat hellénique et la Banque de Grèce :

(...)

III.- Attendu que l'action principale apparaissant recevable autant que fondée, dans son principe, il échet, au tribunal d'examiner la pertinence de l'exception d'immunité d'exécution, opposée par le premier défendeur à la validation des saisies querellées; qu'au seuil de ce débat, il n'est pas sans intérêt de souligner que certaine doctrine et certaine jurisprudence reconnaissent une corrélation intrinsèque entre cette immunité et celle de juridiction, dont elle ne ferait que procéder (cf. infra p. 30);

Attendu que le premier défendeur oppose deux objections, déduites, la première, du principe de l'égalité des Etats, la seconde de celui de la courtoisie internationale

A. - Egalité des Etats :

Attendu que, du fait que la législation belge ne permettrait pas, prétendument, les exécutions forcées contre l'Etat belge, le premier défendeur entend conclure, a pari, que semblable immunité devrait compéter aux Etats étrangers pour leurs biens et intérêts, se trouvant sur le territoire de la Belgique; qu'il fait valoir qu'il se trouve au nombre des Etats qui, chez eux, professent l'insaisissabilité des biens nationaux;

Attendu qu'au point de vue de sa teneur cette articulation mérite d'être rectifiée, dans ce sens qu'en réalité le législateur belge n'a, d'une manière générale, pas disposé à l'égard des exécutions forcées, exercées tant contre l'Etat belge que contre les Etats étrangers; qu'en vérité, il ne l'a fait expressément qu'en ce qui concerne les "navires de mer, appartenant à l'Etat et ceux qu'il exploite ou affrète" et que ce fut, précisément, pour décider que ceux-ci seraient, au regard tant des actions en justice que de la procédure, soumis au régime de droit commun (quatrième loi du 28 nov. 1928, art. 1 à 4);

Attendu qu'aucun argument a contrario ne peut être inféré de ce qu'une loi belge soit intervenue pour introduire dans notre droit positif, les dispositions d'une convention internationale soustrayant, d'une manière expresse, des navires à un régime antérieur; qu'en effet, le législateur a, lui-même, reconnu qu'en principe une intervention de la loi n'était pas indispensable mais, - et simplement - "utile" "certains gouvernements, entrés dans le commerce maritime depuis la guerre" n'ayant jamais entendu se prévaloir de l'immunité (Rapport au Sénat, Pasin. 1928, p. 488); que son propos n'a été que de

régler au regard de notre régime intérieur, et en vue de l'entente internationale, une matière particulière, intéressant le droit des gens (loc. cit. et Rapport de la Commission de la Chambre, op. cit. p. 485);

Attendu qu'au regard de l'Etat belge, la doctrine se borne à enseigner que, "l'exécution forcée n'est pas possible en ce qui le concerne" (De Page, Droit civil, t. VI éd. 1942 n) 733; note 2 sous Brux. 22 nov. 1907, Pas. 1908, II, 55; note 1 sous Trib. Anvers 24 nov. 1910, Pas. 1911, III, 104; - Leurquin, op. cit. n° 74);

Attendu qu'à ce point de vue l'objection, opposée par le premier défendeur, apparaît théorique; qu'il est, en effet, notoire que l'Etat belge s'incline devant la force de la chose jugée jusqu'à inscrire d'office, - en vertu des pouvoirs que lui reconnaissent les lois organiques, - au budget des institutions publiques subordonnées, le montant des condamnations, prononcées à leur charge;

Attendu qu'il résulte, du reste, des considérations, émises par les autorités, citées ci-devant, que l'impossibilité d'exécuter un jugement contre l'Etat belge procède de facteurs, propres à l'ordre public interne belge, c'est à dire participant de "l'intérêt général" de la communauté belge, à laquelle "les biens de l'Etat sont affectés" et qu'il importe de ne pas "distraire de leur destination" (cf. notamment, De Page, loc. cit.) :

Attendu que cet intérêt majeur, existant à soustraire, sur son propre territoire, l'Etat belge à une exécution forcée, à laquelle procéderait une quelconque partie poursuivante, n'apparaît pas au profit d'un Etat étranger, ayant conclu quelque negotium en Belgique; que semblable Etat s'est, en effet, exposé à l'application des lois belges et ne peut faire valoir les considérations d'autorité comme de prestige, compétant en Belgique aux autorités qui y exercent et y doivent exercer le pouvoir de commandement;

Attendu qu'aussi bien le premier défendeur se réclame-t-il de plano du régime de l'égalité des Etats, afin de bénéficier, en Belgique, de la condition, propre et particulière à l'Etat belge; qu'il écarte, sans y répondre, la considération déduite par la demanderesse, de ce que, en s'opposant à l'exécution, en territoire belge, des saisies-arrêts, pratiquées à sa charge, le premier défendeur, qui se réclame de l'indépendance des Etats, cause, en réalité, préjudice à l'indépendance économique locale (Van Praag, Immunité de juridiction des Etats étrangers, Rev. Dr. Int. 935, p. 129) :

Qu'ainsi, le premier défendeur se réclame-t-il d'une considération, qui compète à l'Etat belge, en tant que responsable de l'ordre public interne, mais qui ne lui compète pas à lui-même;

Attendu qu'à l'appui de leurs thèses la demanderesse et le premier défendeur produisent des autorités, tant doctrinales que jurisprudentielles;

Attendu qu'en l'espèce les opinions divergentes ne doivent pas tant être comptées que pesées, et que leur incidence relative, dans le présent débat, dépend des facteurs concrets du litige, à propos duquel elles sont, respectivement, invoquées;

Attendu que cette considération s'impose avec toute la pertinence, qui est la sienne, dès lors que l'on a égard que ces opinions n'interprètent pas une loi écrite, mais bien une coutume, sujette à l'évolution, propre aux facteurs qui l'ont fait naître;

Attendu qu'en définitive il résulte de la teneur de ces opinions, dûment précisées et rectifiées par les parties au cours des débats, qu'il serait assurément inexact de prétendre que doctrine et jurisprudence belges soient unanimes en la matière;

Attendu que, seule, la demanderesse invoque, en conclusions, certaines versions doctrinales et jurisprudentielles, dont le premier défendeur ne récuse pas la teneur, se bornant à opposer les siennes, énoncées, suivant l'usage, en plaidoirie;

Attendu qu'il n'incombe pas au tribunal de discuter, une à une, la pertinence des opinions, dont les parties se réclament; qu'il doit, en effet, aux plaideurs d'énoncer et justifier sa jurisprudence; qu'il ne lui appartient pas, en revanche, d'abriter celle-ci sous l'invocation, pure et simple, de décisions antérieures, quels que soient l'autorité et le rang des juridictions qui les ont rendues;

(Le style des jugements-dialectique, par P. Mimin, premier président de la Cour d'Angers, n° 130 et 132, Paris, Marchal et Billard, éd. 1936);

Attendu qu'il y a lieu de retenir que le premier défendeur invoque une tradition doctrinale et jurisprudentielle ancienne, qui a trouvé, naguère encore, des échos dans nos cours et tribunaux;

Attendu qu'il échet, cependant, d'observer que la thèse, développée par la demanderesse, n'est pas sans pouvoir se réclamer d'autorités, intéressant tant la science du droit que son application juridictionnelle;

Que si celles-ci ne remontent pas aussi loin dans le passé que les opinions qui leur sont opposées, elles accusent un mouvement constant, sinon continu, se manifestant de 1885 jusqu'à nos jours et dont, pour mémoire, la relation suit : Cour de cassation de Florence, 25 juillet 1885; (cf. relation d'arrêts rendus postérieurement par les Cours italiennes. Pand. Pér., 1932, p. 426; - De Paepé. P., Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, membre de la Commission de réforme du Code de procédure civile, dans la Compétence civile à l'égard des étrangers (éd. 1894, Bruxelles, Bruylant n° 47 à 50); - conclusions du procureur général Terlinden, avant Cass., 11 juin 1903, Pas. 1903, I, pp. 294 et sqq; note 1 sous Trib. Anvers, 24 nov. 1910, Pas., 1911, III, 104, par référence à l'état de la législation ottomane; André Prudhomme, directeur du Journal de droit international de Clunet, Clunet, 1926, p. 311; - - Cour de Paris, 19 nov. 1926 dans Clunet, p. 406 et la note: - Cass. Fr., requ.. 19 févr. 1929. Sir. 1930, I, 49 et la note du professeur Niboyet : - Trib. 1^{ère} inst. Athènes 1930, Clunet 1932 p. 810; - Van Praag, "Possibilité d'exécution des jugements qui condamnent les Etats étrangers" dans Rev. dr. int. lég. comp., 1935, pp. 117, 122, 127 : note 260; 129 à 131, et la note 269; 135 à 137; (cf. également, op. cit., 1934, pp. 653 à 682; 1923, pp. 436 à 454, Pasim.) : - Comm. Marseille, 11 mai 1938, Clunet, 1939, p. 72; - professeur Niboyet. Traité de droit international privé. T. VI. Éd. 1949, n° 1761 à 1769, complétant et mettant à jour une information jurisprudentielle, arrêtée à l'année 1920 dans un ouvrage, jadis écrit en collaboration avec Pillet (Man. Dr. Int. pr. 1924, n°592; 1928 n° 802, Paris, Sirey);

Attendu que la relation qui précède suffit à manifester qu'à tort prétendrait-on qu'il serait interdit au juge, tenant compte et des facteurs de l'évolution contemporaine et de l'absence d'une version indicative, donnée par la Cour suprême, d'avoir, à ceux-ci tels égards que de droit;

Que la Cour de cassation, elle-même "n'est évidemment pas liée par ses arrêts" devant, au contraire "réexaminer les questions, chaque fois que celles-ci sont portées devant elle" (La Cour de cassation, considérations sur sa mission, mercuriale de M. le procureur général Cornil, J.T. 1950, p. 493); qu'il sied de remarquer, ici, que l'opinion, rappelée ci-devant, se réfère au cas d'une interprétation de la loi écrite "dépassée parla marche des idées et des faits" (loc. cit.) alors que la contestation, à présent examinée par le tribunal, concerne la portée d'une règle, simplement coutumière;

Attendu qu'il échet d'observer que le 1^{er} défendeur n'a rien trouvé à répondre à cette considération, pertinente et essentielle, développée par la demanderesse, et suivant laquelle l'évolution jurisprudentielle contemporaine se trouve dominée par le fait, constant, du développement de plus en plus considérable de l'action de l'Etat moderne, se manifestant, de manière positive, voire directe, dans le domaine du commerce et de l'économie internationale; que le 1^{er} défendeur n'a pu contester que, depuis un arrêt, plus que centenaire, rendu le 22 janvier 1849, par la Cour de cassation de France, ce développement n'a cessé de s'accuser; qu'il lui eût, du reste, été malaisé de la faire, la loi IV du 28 novembre 1928 dont question ci-devant, ayant procédé de ce facteur, dûment accusé par ses auteurs (Pas. 1928, loc. cit.) (cf. supra pp. 24 et 25 du présent jugement);

Attendu que c' est cette conception, dépassée par les événements, d'un "Etat-gendarme", qu'un magistrat éminent, dans des conclusions, données avant l'arrêt du 11 juin 1903, rendu par la Cour de cassation de Belgique, déjà réprouvait, en invitant la Cour suprême à casser un arrêt, rendu par le juge du fond, "les yeux tournés vers le passé" alors qu'il incomrait à la Cour suprême de dire le droit "en ne tenant compte que du présent et en regardant l'avenir"; que ce haut magistrat estimait, au surplus, évident "que le pouvoir d'exécution est la conséquence du pouvoir de juridiction" (Concl. du premier avocat général Terlinden, avant Cass. 11 juin 1903. Pas. 1903, I, 298 à 300); que l'on n'aperçoit pas pourquoi l'Etat hellénique, "personne civile sur son territoire, se trouverait personne souveraine au delà de la frontière, les conditions d'une convention étant restées les mêmes et le seul changement intervenu étant la nationalité du juge, appelé à régler le différend" (op. cit. 297); (cf. au sujet de ce qui précède, également De Paepe, op. cit. n° 47; Niboyet. Op. cit. t. VI, n° 1769, p. 361).

Attendu que le fait que, même sur son territoire, la condition de l'Etat, personne civile, n'est pas, en tout point, assimilable, pratiquement, à celle des personnes civiles privées (De Page, Droit civil, t. II, n° 1067bis. Éd. 1940) est sans intérêt dans le débat, ainsi qu'il a été démontré ci-avant (page 25 du présent jugement);

Attendu que c'est l'enchevêtrement des rapports économiques entre les Etats modernes, qui a autorisé un jurisconsulte réputé à dégager les conclusions suivantes, ayant égard autant aux principes de l'ordre international qu'aux nécessités du commerce juridique entre les Etats : "La relation fondamentale des Etats n'est pas leur indépendance réciproque, c'est la reconnaissance et le respect de leurs souverainetés"; que cette version doctrinale se trouve explicitée dans les termes suivants : "L'indépendance extérieure de l'Etat ne s'affirme, en effet, comme une réalité tangible et concrète que dans les limites, internationalement acceptées, de son autorité souveraine; elle n'est, donc, qu'une conséquence, dérivée du respect mutuel des souverainetés" (Ch. de Visscher, "Les Gouvernements étrangers en Justice", Rec. dr. int. lé. Comp. 1922, p. 311); que les considérations qui précèdent, viennent consacrer le principe que la souveraineté d'un Etat ne réalise pas un absolu, devant lequel les autres Etats ne pourraient adopter d'autre attitude que celle d'une adhésion inconditionnelle; Que semblable conception, que le premier défendeur s'est, du reste, abstenu d'exprimer, irait à l'encontre de la notion même d'une société internationale ordonnée;

Attendu que c'est, dès lors, à tort que le premier défendeur prétend, au titre du principe de l'égalité, voire de l'indépendance des Etats dans la société internationale, pouvoir se réclamer de l'immunité d'exécution, au regard de jugements, rendus par les tribunaux belges, et qui sont susceptibles d'affecter ses intérêts particuliers; qu'il prétend, ainsi, échapper à l'emprise effective d'une juridiction dont, non plus que l'Etat belge, lorsque celui-ci est assigné, il ne décline la compétence, mais prétend, à l'encontre de cet Etat,

éluder en fait comme en droit, l'application; qu'il tend, de la sorte, à réclamer à son profit la reconnaissance d'un statut, que l'Etat belge, qui s'exécute volontairement sur son propre territoire, s'interdit, effectivement, par respect pour la chose jugée;

Attendu, au surplus, qu'en droit positif, la souveraineté de l'Etat étranger s'arrête à sa frontière, sous la réserve des exceptions, imposées par le libre exercice de sa représentation diplomatique à l'extérieur;

Que les considérations, opposées par le premier défendeur, sont étrangères à ce concept;

(...)

Par ces motifs.

LE TRIBUNAL :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Ouï M. Rutten, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, comme non fondées;

Joignant comme connexes les causes inscrites au Rôle général sub nis. 26433, 26434, 26545, 26546, 26895 et 27386; Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves;

Donnant acte à l'Etat belge, représenté par MM. les Ministres du Commerce et de l'Extérieur, ainsi qu'à la Société Commerciale de Belgique, l'Etat hellénique, la Banque de Grèce, et la Banque de Bruxelles, du désistement de son intervention volontaire, offert par l'Etat belge, du référé à justice et des acceptations de ce désistement, marqués par les autres parties;

Décète le désistement de l'Etat belge, représenté comme dit ci-dessus;

Condamne l'Etat belge aux dépens de son intervention volontaire;

Statuant sur les actions inscrites au R.G. Sub. Nis. 26433, 26434, 26545 et 26546, mues à la requête de la Société Commerciale de Belgique contre l'Etat hellénique et la Banque de Grèce :

Déclare bonnes et valables, et en conséquence, valide les saisies-arrêts pratiquées à la requête de la partie demanderesse, Socobel, à charge des défendeurs, l'Etat hellénique et la Banque de Grèce, les 23 et 25 novembre 1950 par ministère de Me Baiwir de Bruxelles, entre les mains de la S.A. Banque de Bruxelles, la Banque Nationale de Belgique et la S.A. Banque de la Société Générale de Belgique : le 20 novembre 1950, par ministère de Me Vyt d'Anvers et Me Vanderhaegen de Gand, entre les mains de la S.P.R.L. Van Dosselaere et Cie, et la S.A. Colufrandes et la S.A. Clouteries et Tréfileries des Flandres; le 20 novembre 1950, par ministère de Me Baiwir de Bruxelles, entre les mains de la S.A. Ucométal et de la S.A. Société Commerciale de Sidérurgie; le 29 novembre 1950, par le ministère de Me Fossion, de résidence à Liège, entre les mains de la S.A. Ougrée Marihaye, la Société Coopérative Cobelmétal, la S.A. Phenix works, la S.A. John Cockerill, la S.A. Comptoir des Aciéries Belges, la S.A. Espérance-Longdoz, par le ministère de Me Boeckx, de Charleroi, entre les mains de la S.A. Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Thy-le-Château et Marcinelle, la S.A. Métallurgie de Sambre-et-Moselle, la S.A. Usines Métallurgiques du Hainaut par le ministère de Me Lefèvre, de Binche, entre les mains de la S.A. Usines et boulonneries de Mariemont, la

S.A. Forges et Laminoirs de Baume; par ministère de Me Adant, de Charleroi, entre les mains de la S.A. Hauts Fourneaux et Laminoirs de la Providence; par ministère de Me Collette, de Huy entre les mains de la S.A. Boulonnerie de Huy, par ministère de Me Detraux, de Manage, entre les mains de la S.A. Usines Gilson; par ministère de Me Theys, de Nivelles, entre les mains de la S.A. Forges de Clabecq; par ministère de Me Monnom, de La Louvière, et Me Baiwir de Bruxelles, entre les mains de la S.A. Usines Gustave Boel, aux sièges de La Louvière et de Bruxelles;

Déboute les défendeurs, Etat hellénique et Banque de Grèce, de leur demande reconventionnelle;

Et statuant sur l'action 26895 du R.G. mue à la requête de la Banque de Grèce, demanderesse en intervention et de déclaration de jugement commun, contre la Banque de Bruxelles :

Déclare l'action recevable, mais non fondée;

En déboute la demanderesse, Banque de Grèce;

Et statuant sur la prosécution de la cause Socobel contre l'Etat hellénique et la Banque de Grèce :

Déclare qu'il y a lieu de surseoir à statuer, quant à présent, au sujet de la délivrance des sommes saisies, postulée par la demanderesse Société Commerciale de Belgique;

Dit que celle-ci sera tenue de déclarer à l'audience de ce tribunal, si elle postule ou non, après le prononcé du présent jugement, condamnation de sommes, à charge des défendeurs : Etat hellénique et Banque de Grèce;

Dit qu'à défaut par la demanderesse de s'expliquer à cet égard, il sera loisible aux défendeurs précités de prendre telles dispositions que le conseil;

Fixe à cette l'audience du 29 mai 1951;

Réserve les dépens dans les causes ci-devant, non réglées à cet égard.

(a)	No d'enregistrement	B/8
(b)	Date	15 février 2000
(c)	(Service) auteur	Cour d'appel de Bruxelles
(d)	Parties	Leica AG c/ Central Bank of Iraq et Etat irakien
(e)	Points de droit	<p>Cet arrêt consacre d'abord l'existence d'une immunité d'exécution pour les missions diplomatiques basée sur l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 («selon lequel l'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensuite, il confirme, dans le cadre de l'immunité d'exécution, la distinction entre les biens affectés à des fins souveraines (iure imperii) et les biens affectés aux fins de gestion (iure gestionis) ; - En ce qui concerne la charge de la preuve, il établit une présomption en faveur de l'affectation des biens au fonctionnement de la mission, d'où une présomption en faveur de l'immunité d'exécution, sauf preuve contraire que doit apporter le demandeur ; - Il affirme l'existence d'un contrôle marginal par le juge afin de vérifier la crédibilité de l'affectation des biens
(f)	Classification no	2
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux 2001 p. 6
(h)	Renseignements complémentaires	
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 08

Résumé des faits :

Le 25 juillet 1997, la société suisse Leica saisit des sommes sur des comptes bancaires appartenant à l'Irak. Celui-ci assigne Leica devant le juge des saisies et fait valoir

l'immunité d'exécution pour ses comptes d'ambassade. Le juge des saisies tranche en faveur de l'Irak. Leica fait appel de cette décision et la Cour d'appel de Bruxelles rend son arrêt le 15 février 2000. Elle ordonne la levée de la saisie effectuée par Leica dans la mesure où elle porte sur des comptes dont est titulaire l'Ambassade d'Irak à Bruxelles.

ANNEXE B/8

I. IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. —
Convention de Vienne sur les relations
diplomatiques. — Article 25. —
Interprétation. — Application aux
comptes en banque d'ambassade. —
Preuve de l'affectation des dépôts. —
II. IMMUNITÉ D'ÉTAT. — Preuve
de l'affectation à des fins publiques
ou privées. — **III. CONSEIL DE**
SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES. —
Résolution 687 (1991) du 3 avril 1991.
— Effet sur la souveraineté de l'Iraq.

Bruelles (2^e Ch.), 15 juil. 2000

Siég. : M. Blondeel, prés.; M. Raes et
Mme Schürmans, cons.

Plaid. : MM^{es} Walravens, Sepulchre, J.V.
Lindemans, Angelet.

(Leica AG c. Central Bank of Iraq et Etat ira-
quien).

I. — Il résulte de la Convention de Vienne du
18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, et
plus particulièrement de son article 25, que les
comptes d'ambassade doivent bénéficier de
l'immunité dans l'Etat d'accueil. L'immunité
diplomatique des comptes d'ambassade trouve
seulement à s'appliquer dans la mesure où les
sommes y déposées sont nécessaires ou utiles à
l'exercice des fonctions de la mission. L'utilité
des sommes pour les fonctions de la mission ré-
leve, en principe et avec une large marge d'ap-
préciation, du jugement de l'Etat d'envoi et de
la mission.

II. — L'immunité d'exécution peut uniquement
être écartée s'il s'avère, non seulement que les
sommes ne sont pas utiles à l'exercice des fonc-
tions de la mission, mais aussi que ces sommes
n'appartiennent pas au domaine public, mais
sont affectées à des fins privées.

III. — La Résolution 687 (1991) du Conseil de
sécurité n'a pas modifié les règles normales
concernant l'immunité d'exécution pour les
dettes de l'Iraq étrangères à la guerre du Golfe.

(Traduction)

2. — La demande de levée de la saisie introduite
par l'Iraq.

2.3. — Attendu que Leica prétend que l'Iraq
n'est pas fondé à se prévaloir de l'immunité
d'exécution, ni même de l'immunité diploma-
tique, afin de demander la levée de la saisie
sur les comptes de son ambassade, conformé-
ment au paragraphe 17 de la Résolution 687
(1991), adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil
de sécurité des Nations unies, qui prévoit ce
qui suit :

Décide que les déclarations faites par l'Iraq
depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette ex-

terieure sont nulles et de nul effet et exige que
l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses
obligations au titre du service et du rembour-
sement de sa dette extérieure;

Attendu que la reconnaissance forcée de ces
dettes ne signifie pas nécessairement que
l'Iraq doit renoncer à l'immunité diploma-
tique des comptes bancaires dont sont titulaires
ses ambassades à l'étranger, ou encore renon-
cer à l'immunité d'exécution de l'Etat;

Attendu que dans la même Résolution, une
distinction est faite, d'une part, entre les det-
tes et obligations de l'Iraq qui sont antérieures
au 2 août 1990 et qui seront réglées par les
voies normales, et d'autre part, la responsabi-
lité de l'Iraq en vertu du droit international
pour tous les dommages, y compris les atteintes
à l'environnement et la destruction des
ressources naturelles, ou encore les préjudices
subis par d'autres Etats et par des personnes
physiques et des sociétés étrangères, qui sont
la conséquence de l'invasion et de l'occupa-
tion illégale du Koweït par l'Iraq;

Qu'en ce qui concerne la réparation des dom-
mages mentionnés en dernier lieu, un fonds a
été créé par les paragraphes 18 et suivants de
la Résolution;

Que, dès lors, cette Résolution n'a pas modi-
fié les règles normales concernant l'immunité
d'exécution pour les dettes de l'Iraq qui sont
étrangères à la guerre du Golfe;

Attendu que l'immunité d'exécution de l'Etat
n'exclut d'ailleurs pas que la reconnaissance
de dette mène à l'exécution effective, et cela
alors même que l'Etat iraquien ne paie pas vo-
lontairement ou refuse de se conformer à un
titre exécutoire;

Que, en effet, sans préjudice de l'immunité di-
plomatique ou consulaire, l'immunité d'exé-
cution de l'Etat peut seulement être invoquée
pour des avoirs qui appartiennent au domaine
public, et qui donc n'ont pas reçu une affecta-
tion privée;

2.4. — Attendu qu'il résulte de la Convention
de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations
diplomatiques, et plus particulièrement de
l'article 25, que les comptes d'ambassade doi-
vent bénéficier de l'immunité diplomatique
dans l'Etat d'accueil;

Attendu que cette Convention ne prévoit pas,
comme le fait l'article 22, § 3, pour les locaux
de la mission, leur ameublement et les autres
objets qui s'y trouvent ainsi que pour les
moyens de transport de la mission, que les
comptes en banque de la mission ne peuvent
faire l'objet d'aucune perquisition, réquisi-
tion, saisie ou mesure d'exécution;

Attendu néanmoins que l'article 25 de la Con-
vention prévoit que l'Etat d'accueil accorde
toutes facilités à la mission pour l'accomplis-
sement de ses fonctions;

Que cela implique que les comptes en banque
qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice des
fonctions de la mission ne peuvent faire l'ob-
jet de mesures d'exécution;

Attendu que cette interprétation de la Con-
vention de Vienne de 1961 est conforme aux rè-
gles coutumières d'interprétation des Traités
qui sont contenues dans la Convention de
Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités
(...);

Que l'article 31.1 prévoit en effet que le sens des dispositions d'un Traité doit être recherché à la lumière de son objet et de son but, et que la Convention sur les relations diplomatiques a pour but de faciliter les fonctions de la mission;

2.5. — Attendu que l'immunité diplomatique des comptes d'ambassade s'applique seulement dans la mesure où les sommes déposées sur les comptes sont nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de la mission;

Que dans le cas contraire, il n'y aurait aucune raison d'octroyer l'immunité au compte de la mission conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

Attendu que l'utilité des sommes pour les fonctions de la mission relève, en principe et avec une large marge d'appréciation, du jugement de l'Etat d'envoi et de la mission elle-même;

Que ceci ne signifie cependant pas que cette utilité ne peut être contrôlée par les tribunaux belges;

Attendu que dans la présente affaire, il doit être admis que les sommes saisies à charge de l'Iraq, et qui se trouvent sur les comptes ouverts à la Générale de Banque au nom de l'ambassade d'Iraq, sont nécessaires ou tout au moins utiles à l'exercice des fonctions de cette ambassade;

Attendu que l'Iraq a présenté une déclaration du directeur général du ministère iraquien des Affaires étrangères, M. Tariq Al-Marouf, datée du 29 août 1992, où l'on peut lire ce qui suit :

— que la Résolution 665 des Nations unies du 25 août 1990 a pour conséquence que la représentation diplomatique de l'Iraq à Bruxelles devra être réduite, et la section commerciale de l'ambassade fermée,

— que la mission diplomatique de l'Iraq à Bruxelles ne peut utiliser les sommes mises à sa disposition par l'Iraq et qui sont déposées sur plusieurs comptes à la Générale de Banque que pour acquérir un bâtiment pour l'établissement de la nouvelle ambassade, afin de subvenir aux besoins de la mission auprès des autorités belges, et auprès des Communautés européennes, de payer le personnel intérimaire de la mission recruté sur place et de couvrir les frais liés à la résidence de l'ambassadeur, et

— que la mission n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité commerciale, cette interdiction étant strictement contrôlée par le ministère des Affaires étrangères, conformément à l'embargo des Nations unies du 25 août 1990;

Attendu qu'il n'y a pas de raisons de douter de la crédibilité de cette déclaration;

Attendu qu'il est vrai qu'une somme de plus de 100.000.000 de FB a été saisie sur les comptes de l'ambassade d'Iraq;

Que l'Iraq a fourni quatre lettres émanant d'agents immobiliers qui montrent qu'avant la guerre du Golfe, des discussions et des négociations visant à acquérir un immeuble pour l'ambassade ont eu lieu, ce qui aurait nécessité une dépense considérable;

Que la mission diplomatique à Bruxelles est aussi la représentation de l'Iraq auprès des Communautés européennes;

Qu'il n'est pas anormal que les sommes soient libellées en monnaies étrangères;

Attendu que Leica n'a pas fait la preuve que les sommes saisies ne sont pas nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de la mission;

2.6. — Attendu, de plus, que l'immunité d'exécution peut seulement être écartée, s'il apparaît, non seulement que les sommes déposées sur les comptes de la Générale de Banque ne pourraient pas être utiles à l'exercice des fonctions de la mission, mais aussi que ces sommes, qui font partie du patrimoine de l'Etat iraquien, n'appartiennent pas au domaine public de l'Iraq, mais sont affectées à des fins privées;

Attendu qu'aucun élément ne montre l'affectation des sommes à des fins commerciales;

Par ces motifs :

La Cour,

Déclare le présent appel recevable et partiellement fondé, confirme le jugement attaqué en ce qu'il juge la requête de l'Iraq recevable et fondée et par conséquent ordonne la levée de la saisie effectuée par Leica le 25 juillet 1992 dans la mesure où elle porte sur des comptes dont est titulaire l'ambassade d'Iraq à Bruxelles, confirme l'estimation des dépens, Réforme la saisie-arrêt pour le reste

(a)	No d'enregistrement	B/9
(b)	Date	4 octobre 2002
(c)	(Service) auteur	Cour d'appel de Bruxelles (9 ^{ème} chambre).
(d)	Parties	Etat d'Irak c. Vinci Constructions Grands Projets s.a. de droit français.
(e)	Points de droit	<p>Les sommes déposées sur le compte en banque d'une mission diplomatique bénéficient d'une présomption d'affectation à des fins souveraines.</p> <p>Mettre la preuve de l'affectation des fonds à charge de l'Etat serait contraire au principe même de l'immunité, qui établit par définition une présomption en faveur de l'Etat qui en bénéficie.</p> <p>Obliger un Etat à devoir systématiquement et à tout moment prouver qu'il est bien dans les conditions pour jouir de son immunité revient en pratique à lui en retirer le bénéfice.</p>
(f)	Classification no	2 b
(g)	Source(s)	Journal des Tribunaux 2003 p. 318.
(h)	Renseignements complémentaires	<p>(Cet arrêt est rendu en appel du jugement rendu le 27 février 1995 par la chambre des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles).</p> <p>(v. B 05)</p>
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Voir annexe B 09

Résumé des faits

Le 3 juin 1993, Dumez a fait procéder à une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Générale de Banque, actuellement Fortis Banque, en vertu du jugement du tribunal de Nanterre du 9 octobre 1991, sur tous deniers, valeurs ou objets généralement quelconques appartenant à l'Etat d'Irak et plus particulièrement sur les comptes ouverts au nom de son ambassade en Belgique.

L'Etat d'Irak a formé opposition à cette saisie en vue d'en obtenir la mainlevée et a été débouté par la décision du juge des saisies du 27 février 1995, qui fait l'objet du présent appel.

L'Etat d'Irak réitère son opposition à la saisie litigieuse et introduit également par voie de conclusions une demande incidente en dommages et intérêts à charge de Vinci pour cause du maintien abusif de sa saisie.

Vinci pour sa part demande, sur la base des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qu'il soit ordonné à l'Etat d'Irak et à Fortis Banque de produire les extraits de compte couvrant les opérations enregistrées par les comptes saisis pendant l'année 1989 et jusqu'au 8 août 1990.

Annexe B/9

lorsque plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé à chacune d'elles » (*idem*, n° 423);

Attendu que ce principe ne souffre pas d'exception en ce qui concerne les restitutions et les dommages-intérêts;

que contrairement à ce que soutient l'intimé, l'article 50, alinéa 3 (et non 2) « permet au juge d'exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité quant au paiement des frais. Mais il doit indiquer le motif de cette dispense et, en outre, déterminer la proportion des frais que chacun des condamnés aura à supporter individuellement (...) Mais cette dérogation à la solidarité ne s'applique qu'aux frais (...) D'après Crahay, l'article 50, alinéa 3, recevra son application dans les cas où certains prévenus ont nécessité des frais auxquels d'autres n'ont pas donné lieu (...) » (*idem*, n° 427);

Attendu que le jugement du 26 mars 1990 qui condamne M... et A... pour les mêmes infractions tient lieu de titre exécutoire contre chacun d'eux pour la totalité des dommages-intérêts dus aux parties civiles du chef de ces infractions;

Attendu qu'aucune disposition légale ne dispose que les intérêts compensatoires s'appliquent de plein droit quoique le jugement ait omis de le préciser; que si on comprend que les appelantes s'étonnent de l'asymétrie entre les condamnations prononcées à leur profit, la créance de la KBC étant majorée des intérêts légaux depuis la date des faits à l'inverse de celle de L... V..., il n'est pas possible au stade de l'exécution d'ajouter au jugement ce que celui-ci ne prévoit pas et il appartenait au second intéressé de faire le nécessaire pour faire revoir la décision sur ce point, soit par la juridiction d'appel, soit par la juridiction qui l'avait prononcée s'il estimait être confronté à une erreur matérielle;

que n'ayant fait ni l'un ni l'autre, il n'est pas fondé à exciper de la mauvaise foi de l'intimé qui entend s'en tenir au jugement tel qu'il existe, pour obtenir que la dette soit néanmoins considérée comme porteuse d'intérêts, au mépris des règles régissant tant l'appel que la procédure en rectification;

que le moyen pris à titre subsidiaire de ce qu'il y aurait lieu de saisir le tribunal correctionnel sur la base des articles 793 et suivants du Code judiciaire est irrecevable, une telle demande ne pouvant être introduite que suivant les règles de la comparution personnelle ou la forme ordinaire des citations devant le juge qui a rendu la décision à rectifier (art. 795 et 796 dudit Code), et certainement pas incidemment par voie de conclusions devant une autre juridiction;

Attendu que les parties s'opposent quant à l'imputation des paiements effectués sans autre précision par l'intimé en mains du mandataire des deux créanciers;

que l'intimé postule qu'ils soient imputés en priorité sur la dette qu'il a envers la KBC dans la mesure où elle porte intérêts tandis que les appelants les ont imputés d'abord sur la créance de L... V..., puis à l'apurement de celle-ci, sur la créance de l'assureur;

Attendu que l'intimé admet, comme le plaident les appelants, « que les articles 1254 et

suivants ne s'appliquent probablement pas en matière délictuelle »;

que la Cour de cassation a maintes fois rappelé que l'article 1254 du Code civil ne s'applique pas à une dette trouvant sa source dans un acte illicite (notamm. 23 sept. 1986, *Pas.*, 1987, I, 87; 23 févr. 1988, *Pas.*, 1988, I, 751; 7 févr. 1997, *Pas.*, 1997, I, 70) au terme d'un raisonnement englobant la place occupée par cet article dans le Code civil en sorte de conduire à la même conclusion pour les articles 1253, 1255 et 1256 qui forment avec l'article 1254 l'ensemble des règles d'imputation des paiements que le Code civil réserve à la matière contractuelle;

Attendu que tant l'ancien article 22 de la loi du 11 juin 1874 que l'actuel article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre consacrent le principe que la subrogation de l'assureur qui a payé l'indemnité, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie et qui, dans ce cas, peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur;

que l'intimé n'est pas fondé à s'opposer à cette cause de préférence que le législateur lui-même accorde à la victime qui n'a pas été complètement indemnisée par son assureur et qui n'est qu'une application supplémentaire du principe, qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, que la partie lésée doit être indemnisée avant tout; qu'à cet égard, la contestation soulevée dans le seul but de voir planter cet intérêt supérieur de la victime par l'intérêt propre du responsable du dommage n'est pas sans heurter l'ordre public;

Attendu qu'il demeure que le relevé de compte sur la base duquel les appelantes exécutent la saisie immobilière doit être revu en ce qu'il comptabilise à tort des intérêts sur la créance de L... V...; que les débats seront rouverts aux fins qu'à l'occasion de ce nouveau décompte, les appelants justifient de l'imputation à leurs dates des paiements effectués par l'intimé, ce qu'elles n'établissent pas en l'état de leur dossier;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et l'extension de demande;

Réformant le jugement entrepris sauf en ce qu'il retire le droit à des intérêts à l'appelant V...;

Dit que l'intimé est tenu solidairement des dommages-intérêts dus aux appelants qui sont fondés à en poursuivre l'exécution forcée pour la totalité;

Statuant pour le surplus en application de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire;

Dit que les paiements de l'intimé doivent être imputés en priorité sur la dette à l'égard de L... V...;

Ordonne la réouverture des débats pour le surplus, les appelants devant produire un décompte excluant tout intérêt sur la créance de L... V... et établissant l'imputation à leurs dates des paiements de l'intimé.

ÉTAT ÉTRANGER. — Immunité d'exécution. — Preuve de l'affectation des fonds à charge de l'Etat saisi.

Bruxelles (9^e ch.), 4 octobre 2002

Siég. : Mmes M. Regout (prés.), I. Diercxsens et Ch. Schurmans.

Plaid. : MM^{es} J. Sépulchre, N. Angelet et C. Houssa.

(Etat d'Irak c. Vinci Constructions Grands Projets s.a. de droit français).

Les sommes déposées sur le compte en banque d'une mission diplomatique bénéficient d'une présomption d'affectation à des fins souveraines.

Mettre la preuve de l'affectation des fonds à charge de l'Etat serait contraire au principe même de l'immunité, qui établit par définition une présomption en faveur de l'Etat qui en bénéficie.

Obliger un Etat à devoir systématiquement et à tout moment prouver qu'il est bien dans les conditions pour jouir de son immunité revient en pratique à lui en retirer le bénéfice.

Vu :

— le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 27 février 1995 par la chambre des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles,

Les faits et antécédents de la procédure :

La s.a. Vinci Constructions Grands Projets (ci-dessous dénommée Vinci), à qui la s.a. Dumez-GTM (ci-dessous dénommée Dumez) a apporté sa branche d'activités opérationnelles, en ce compris tous les droits et obligations afférents au présent litige, est créancière de l'Etat d'Irak d'une somme de 22.821.797 USD à augmenter des intérêts et des frais de justice liquidés à 100.000 FRF, en vertu d'un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre (France) du 9 octobre 1991, exequaturé en Belgique par une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles du 26 juillet 1993, et qui a été rendu à la suite des circonstances suivantes :

Le 5 février 1981, la société FIAFI, entrepreneur koweïtien, a passé avec le département des travaux militaires du ministère de la Défense irakien un marché pour la conception, la construction, l'achèvement et la maintenance de divers bâtiments en Irak.

Le 27 janvier 1984, la société FIAFI a sous-traité une partie de ce marché à Dumez avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Les travaux confiés à Dumez ont été exécutés et réceptionnés sans réserve.

Ne parvenant pas à obtenir le paiement de ces travaux, Dumez a entrepris devant les juridictions irakiennes une procédure de saisie-arrêt à l'encontre de FIAFI.

Le différend entre Dumez et FIAFI a finalement pris fin par la signature le 12 mars 1990 d'un protocole d'accord, aux termes duquel FIAFI a reconnu une créance de Dumez à sa charge d'un montant de 22.821.797 USD du chef des travaux effectués par cette dernière pour le compte du ministère de la Défense irakien. Il fut convenu que les « promissary notes » émises par le ministère de la Défense irakien seraient établies au nom de Dumez.

Cet accord a été entériné par un jugement du tribunal de première instance de Bagdad le 20 mars 1990.

Plusieurs ordonnances d'exécution rendues par une juridiction de Bagdad furent adressées à l'Etat d'Irak en vertu de ce jugement, mais ce dernier ne s'exécuta jamais sans toutefois exercer de recours contre le jugement irakien précité.

Après avoir envahi le Koweït, l'Etat irakien a interdit à ses cours et tribunaux de connaître de toute action dirigée contre lui par des sociétés étrangères ou contre des personnes de droit public irakien.

Dumez a alors assigné l'Etat d'Irak devant le tribunal de grande instance de Nanterre, qui a condamné l'Etat d'Irak par le jugement précité du 9 octobre 1991 qui est exécutoire par provision.

L'Etat d'Irak a, dans un premier temps, introduit une opposition à l'ordonnance d'exécution de ce jugement de Nanterre rendue par le tribunal de première instance de Bruxelles le 26 juillet 1993, mais s'est désisté de son instance le 25 janvier 1999.

Le 3 juin 1993, Dumez a fait procéder à une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Générale de Banque, actuellement Fortis Banque, en vertu du jugement du tribunal de Nanterre du 9 octobre 1991, sur tous deniers, valeurs ou objets généralement quelconques appartenant à l'Etat d'Irak et plus particulièrement sur les comptes ouverts au nom de son ambassade en Belgique.

L'Etat d'Irak a formé opposition à cette saisie en vue d'en obtenir la mainlevée et a été débouté par la décision du juge des saisies du 27 février 1995, qui fait l'objet du présent appel.

L'Etat d'Irak réitère son opposition à la saisie litigieuse et introduit également par voie de conclusions une demande incidente en dommages et intérêts à charge de Vinci pour cause du maintien abusif de sa saisie.

Vinci pour sa part demande, sur la base des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qu'il soit ordonné à l'Etat d'Irak et à Fortis Banque de produire les extraits de compte couvrant les opérations enregistrées par les comptes saisis pendant l'année 1989 et jusqu'au 8 août 1990.

Discussion.

Comme le souligne lui-même l'Etat d'Irak au point 7 de ses conclusions, dès lors qu'il a renoncé à son opposition à l'ordonnance d'exécution en Belgique du jugement de Nanterre, il est acquis que Vinci dispose à sa charge en

Belgique d'une créance certaine, liquide et exigible. Le litige en degré d'appel se limite donc à savoir si l'Etat d'Irak est en droit d'opposer à Vinci une quelconque immunité pour les comptes en banque de son ambassade.

Il résulte clairement de ses conclusions que l'Etat d'Irak ne met pas en cause le principe de l'immunité d'exécution restreinte, ni le fait que c'est l'affectation des biens saisis qui décide des limites de cette immunité d'exécution, comme le défend Vinci (voy., notamment, point 15 de ses conclusions principales).

Comme Vinci le souligne (point 28 de ses conclusions) la distinction éventuelle entre l'immunité d'Etat résultant du droit international général et l'immunité diplomatique résultant de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 dont bénéficient les comptes de l'ambassade d'Irak auprès de Fortis Banque ne présente pas d'intérêt pratique pour la solution du présent litige puisque dans les deux cas, c'est le critère de l'affectation des biens saisis qui décide des limites de l'immunité d'exécution.

Vinci ne soutient plus, comme en première instance, que l'Etat d'Irak serait privé de tout ou partie des immunités qu'il invoque en raison des sanctions qui le frappent à la suite de l'invasion du Koweït.

Les parties s'entendent également pour dire qu'en ce qui concerne l'immunité d'Etat, les comptes ne sont saisissables que s'ils sont affectés à des activités commerciales ou de droit privé, et qu'en ce qui concerne l'immunité diplomatique, ils ne sont saisissables que s'ils ne sont pas utiles ou nécessaires au fonctionnement de l'ambassade.

Dans l'hypothèse d'une saisie d'un compte bancaire au nom d'une ambassade, l'immunité d'exécution peut n'être que partielle et ne pas concerner la partie des fonds affectée à une activité autre que le service diplomatique.

La durée de la présence des fonds sur le compte bancaire peut être un élément d'appréciation de leur destination.

Les points de divergence qui subsistent entre les parties sont les questions de l'affectation des fonds figurant sur les comptes saisis, de la charge de la preuve de l'affectation de ces fonds et des modes de preuve qui peuvent être utilisés pour prouver cette affectation.

Il convient également de remarquer que l'Etat d'Irak ne met pas en cause le pouvoir de contrôle des tribunaux sur l'affectation des biens saisis.

1. — La charge de la preuve de l'affectation des biens saisis.

Vinci reconnaît elle-même en conclusions (pt 39 de ses conclusions) que le principe généralement admis par la jurisprudence en matière d'immunité est que la charge de la preuve de la saisissabilité des biens visés repose sur le créancier saisissant, mais considère que l'application de ce principe aboutit au caractère quasi absolu de l'immunité d'exécution.

Il est exact que l'application de ce principe n'est pas de nature à faciliter la tâche des créanciers d'un Etat étranger, mais il n'en résulte pas nécessairement que la preuve de l'affectation des fonds soit pour autant impossible dans la mesure notamment où cette affectation

peut s'induire des activités mêmes de l'Etat ou de l'ambassade, qui revêtent nécessairement un certain caractère d'apparence.

Conformément à l'opinion dominante, il faut admettre que les sommes déposées sur le compte en banque d'une mission diplomatique bénéficient d'une présomption d'affectation à des fins souveraines. Exiger de l'Etat dont ressort la mission qu'il justifie l'utilisation de ses avoirs bancaires pour chacune de ses activités diplomatiques ou afférentes au bon fonctionnement de la mission constituerait une intervention indue dans les affaires de cet Etat et une atteinte à sa souveraineté (note M. Romero, sous Bruxelles, 15 févr. 2000, « L'immunité d'exécution des missions diplomatiques », *J.T.*, 2001, p. 6, spéc. p. 11, n° 27).

Par ailleurs, il faut admettre que l'utilité des avoirs bancaires pour les fonctions de la mission relève, avec une large marge d'appréciation, du jugement de l'Etat d'envoi et de la mission elle-même (Bruxelles, 15 févr. 2000, précité).

Mettre la preuve de l'affectation des fonds à charge de l'Etat saisi serait contraire au principe même de l'immunité, qui établit par définition une présomption en faveur de l'Etat qui en bénéficie. En effet, obliger un Etat à devoir systématiquement et à tout moment prouver qu'il est bien dans les conditions pour jouir de son immunité revient en pratique à lui en retirer le bénéfice.

Il convient encore de remarquer que dans l'ordre juridique belge, la mise à charge du créancier de la preuve de la nature des biens saisissables des pouvoirs publics a été expressément reconnue. Les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994 insérant un article 1412bis dans le Code judiciaire, qui édicte l'insaisissabilité des biens des pouvoirs publics moyennant certaines restrictions, notamment si ces biens ne sont manifestement pas utiles pour l'exercice de leur mission, énoncent clairement que ce n'est pas aux pouvoirs publics à prouver positivement, *ab initio*, l'utilité manifeste des biens envisagés (voy. Stranart et Goffaux, « L'immunité d'exécution des personnes publiques et l'article 1412bis du Code judiciaire », *J.T.*, 1995, p. 437).

Vinci reconnaît par ailleurs elle-même l'existence de cette présomption (voy. le point 47 p. 24 de ses conclusions).

C'est donc à Vinci qu'il appartient de prouver que les fonds figurant sur les comptes saisis avaient une affectation commerciale ou de droit privé, ou qu'ils n'étaient pas nécessairement utiles au fonctionnement de l'ambassade.

2. — Le devoir de collaboration à la preuve et les modes de preuve de l'affectation des biens saisis.

Vinci reproche à l'Etat d'Irak de ne pas collaborer loyalement à l'administration de la preuve de l'affectation des fonds, selon le principe consacré par l'article 871 du Code judiciaire, car il refuse de produire les extraits de comptes attestant des mouvements de comptes saisis.

Cet argument ne peut être retenu étant donné que ces extraits de compte constituent des archives et documents protégés par l'article 2

de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, selon lequel ils sont inviolables à tout moment et en quel lieu qu'ils se trouvent.

Contrairement à ce que soutient Vinci, cet article a une portée extrêmement large, et ne se limite pas à la protection des documents touchant à la sécurité nationale. Il s'étend aux extraits des comptes bancaires de la mission diplomatique (J. Sannon et S. Sucharitul, « Les missions diplomatiques entre deux chaises : immunité diplomatique ou immunité d'Etat? » *A.F.D.I.*, 1987, p. 191).

Ne pas étendre aux extraits de compte le bénéfice de la protection de l'article 24 précité perturberait incontestablement l'activité de la mission diplomatique, contrairement à ce que soutient Vinci, dans la mesure où la mission, qui peut avoir des raisons politiques très légitimes de souhaiter la confidentialité de certains de ses mouvements de fonds, se verrait empêchée dans ces cas d'utiliser la monnaie scripturale puisque la confidentialité n'en serait pas garantie, à tout le moins à terme.

S'il est exact que certaines opérations en compte à caractère tout à fait banal, comme des paiements ordinaires, n'ont pas de raison d'être protégées par l'immunité, il convient de remarquer qu'en l'espèce Vinci demande la production de tous les extraits afférents à toutes les opérations financières réalisées via les comptes saisis depuis le début 1989 jusqu'au 8 août 1990, ce qui peut bien entendu inclure des opérations à caractère confidentiel et justifie dès lors que l'Etat d'Irak invoque l'immunité.

Ces mêmes motifs font également obstacle à la demande formulée par Vinci à la cour d'ordonner à l'Etat d'Irak et à Fortis Banque de produire les extraits de compte en question, sur la base de l'article 877 du Code judiciaire.

Vinci a la possibilité, comme il le soutient et au contraire de ce que soutient l'Etat d'Irak, d'utiliser des présomptions visées à l'article 1353 du Code civil pour tenter d'établir l'affectation des fonds saisis. Ceci n'est pas contradictoire avec la présomption d'affectation non commerciale et la présomption de nécessité des fonds pour l'exercice de ses fonctions par l'ambassade, puisque, en règle générale, certaines présomptions, plus convaincantes, peuvent en renverser d'autres.

La cour ne peut néanmoins retenir le refus par l'Etat d'Irak de produire les extraits de compte demandés comme une présomption de mauvaise foi compte tenu des motifs ci-dessus exposés.

3. — L'affectation des fonds saisis.

Les pièces déposées par l'Etat d'Irak attestent que son ambassade était, en 1990, à la recherche d'un nouveau bâtiment, ce qui justifie que ses comptes bancaires enregistraient à ce moment des soldes créditeurs importants. Ces comptes ont fait l'objet d'une première saisie le 5 avril 1991. Le montant qui y était inscrit n'a donc pas pu diminuer entre cette date et celle de la saisie pratiquée par Dumez, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'étonner, comme l'a fait le premier juge, de ce que ce montant n'ait pas diminué depuis l'époque où l'ambassade cherchait un nouveau siège.

L'importance de la somme saisie-arrêtée n'est donc pas en l'espèce un indice de ce que les fonds n'étaient pas nécessaires au bon fonctionnement de l'ambassade.

Le fait que ces fonds aient été ventilés en différentes devises européennes ne permet pas de supposer qu'ils étaient destinés à payer des fournisseurs résidant dans ces différents pays. Il convient de rappeler que l'euro n'existait pas encore au début des années 1990, et qu'il était dès lors de bonne gestion à l'époque de placer une somme de cette importance en différentes devises pour la mettre autant que possible à l'abri du risque monétaire d'une devise unique.

Le fait que ces montants aient été placés à un terme de sept jours leur garde une liquidité suffisante pour faire face à un éventuel achat immobilier, et relève davantage d'une saine gestion que d'un placement financier.

La mention utilisée par la Générale de Banque dans sa déclaration de tiers saisi selon laquelle elle précise que ces différents soldes de comptes sont indiqués sous réserve des opérations effectuées mais non encore comptabilisées n'implique nullement que ces fonds aient eu une affectation étrangère aux nécessités fonctionnelles de l'ambassade. Il s'agit d'une clause de style régulièrement utilisée par les organismes bancaires pour les mettre, autant que possible, à l'abri de l'éventuelle sanction prévue à l'article 1451 du Code judiciaire dans l'hypothèse d'un différé en compte.

Il convient par ailleurs de remarquer que c'est au moment de la saisie, qui a été pratiquée le 3 juin 1993, qu'il faut se situer pour apprécier l'affectation des fonds inscrits dans les comptes saisis, et non avant l'invasion du Koweït, comme le soutient à tort Vinci.

Or en juin 1993, l'ambassade d'Irak n'était autorisée à utiliser ses avoirs bancaires qu'à

des fins strictement fonctionnelles, comme en attestent la lettre du ministère des Finances adressée en 1990 à la Générale de Banque et l'attestation du 29 août 1992 du ministère des Affaires étrangères irakien. L'attestation du ministère des Affaires étrangères irakiens est crédible dans la mesure où elle a une portée générale, est antérieure à la saisie litigieuse et est corroborée par d'autres éléments dont la lettre du ministère des Finances précitée. A supposer donc que ces fonds aient eu, *quod non*, une affectation commerciale ou étrangère aux stricts besoins du fonctionnement de l'ambassade avant l'invasion du Koweït, ils ne pouvaient plus avoir une telle affectation au moment de la saisie pratiquée par Dumez le 3 juin 1993.

Vinci ne démontre donc pas qu'au moment de sa saisie du 3 juin 1993, les avoirs saisis-arrêtés avaient une affectation de nature à les soustraire à l'immunité d'exécution.

4. — L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte des Nations unies.

Lors des plaidoiries à l'audience du 18 avril 2002 et dans le dossier complémentaire que Vinci a remis à la cour à l'audience du 25 avril 2002, cette dernière invoque les deux dispositions précitées pour faire valoir que le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ayant gain de cause dans un procès.

Il n'était certainement pas dans l'intention des auteurs de ces deux dispositions de mettre à néant le principe de l'immunité d'exécution d'Etat et diplomatique unanimement admis en droit international, ce qui serait le résultat de l'interprétation que veut leur donner Vinci.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs expressément énoncé que l'on ne peut, de façon générale, considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6, § 1^{er}, de la Convention des mesures qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des Etats (voy. notam., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 nov. 2001).

Force est donc de considérer que l'immunité d'exécution d'Etat et diplomatique, dans les limites toutefois de son interprétation restrictive prime les deux dispositions invoquées.


5. — La demande incidente en dommages et intérêts.

Il ne peut en aucun cas être reproché à Vinci d'utiliser toutes les voies de droit pour tenter d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire.

Vinci n'étant pas partie à l'instance d'appel dirigée contre la société Leika, n'avait pas de raison de s'incliner devant l'arrêt rendu en cette cause.

Il est par contre particulièrement choquant que l'Etat d'Irak, tout en se reconnaissant expressément débiteur d'une dette certaine, liquide et exigible, puisse considérer comme dommageable à son égard le fait d'essayer d'en obtenir le paiement.

Cette demande est donc totalement non fondée.



de boeck

Dans la collection *Droit actuel*

Le droit du bail de résidence principale

par Bernard LOUVEAUX

Annoncée depuis de nombreuses années, la loi sur les baux de résidence principale a finalement été adoptée par la loi du 20 février 1991. Le présent ouvrage est consacré exclusivement à ce type de bail et en aborde tous les aspects essentiels, en faisant la synthèse des opinions exprimées lors des travaux préparatoires, de la jurisprudence et de l'expérience de plusieurs années d'application de la législation.

L'ouvrage décrit l'ensemble de ces mécanismes, relève les principales sources de difficultés et analyse de manière complète le texte, notamment à la lumière de la réforme du Code civil en la matière.

Un volume 16 x 24 cm, 480 pages, 1995 73,85 €

COMMANDES : chez votre libraire ou auprès de notre distributeur
Accès*, s.p.r.l., Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
E-mail : acces+cde@deboeck.be

(a)	No d'enregistrement	B/10
(b)	Date	16 mai 1972
(c)	(Service) auteur	Exécutif – législatif(loi d'approbation du 19 juillet 1975), ratification le 27 octobre 1975.
(d)	Parties	Convention européenne sur l'immunité des Etats (convention multilatérale du Conseil de l'Europe (Bâle)
(e)	Points de droit	La Convention fournit une liste de cas dans lesquels l'Etat ne bénéficie pas d'une immunité de juridiction dont le principe n'est pas mis en doute.
(f)	Classification n°	1,2a
(g)	Source(s)	Moniteur belge (M B) 10 juin 1976.
(h)	Renseignements complémentaires	Protocole additionnel à la convention européenne sur l'immunité des Etats (ratifiée par la Belgique le 27 octobre 1975)
(i)	Texte complet - extraits - traduction - résumés	Site Conseil de l'Europe (http://convention.coe.int/treaty) STE n° 074,074A